



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

RAPPORT FINAL

Juillet 2026

Révision 2026 des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

8^e campagne de surveillance



TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
1. Contexte du projet de révision.....	3
1.1. Présentation de la directive « nitrates ».....	4
1.2. Historique de la mise en œuvre de la directive « nitrates » en France.....	4
a) La délimitation des zones vulnérables aux nitrates.....	4
b) Les programmes d'actions.....	10
2. La 8e campagne de surveillance Nitrates.....	10
2.1. Le réseau de surveillance nitrates.....	10
2.2. Présentation des premiers résultats de la 8e campagne de surveillance.....	12
3. Critères de classement et méthode de travail.....	14
3.1. Cadrage national de la révision des zones vulnérables.....	14
a) Critères de classement des eaux de surfaces continentales et des eaux souterraines.....	15
b) Critère d'eutrophisation pris en compte pour les eaux côtières et de transition.....	16
3.2. Étapes de la révision des zones vulnérables.....	22
a) Concertation (de septembre à décembre 2025).....	22
b) Consultations (de mars à avril 2026).....	22
4. Présentation du zonage suite à la 8e campagne de surveillance.....	25
4.1. Données traitées.....	25
4.2. Identification des masses d'eau en dépassement de seuil.....	26
a) Classement des eaux souterraines.....	27
b) Classement des eaux superficielles continentales.....	30
4.3. Cartes de classement des communes.....	32
a) Critères d'intersection avec les masses d'eau.....	32
b) Résultats.....	33

1. Contexte du projet de révision

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Les concentrations de nitrates en excès dans l'eau la rendent impropre à la consommation humaine d'une part, et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation, d'autre part.

Les nitrates sont en grande partie responsables de proliférations végétales massives, provoquant des phénomènes d'eutrophisation. L'eutrophisation marine (marées vertes, bloom* de phytoplancton) a pris de l'ampleur depuis une quarantaine d'années et l'eutrophisation continentale due au développement de cyanophycées* rend l'eau impropre à la consommation.

Les ressources en eau ont, à l'état naturel, des concentrations très faibles en nitrates. Depuis les années 50, les concentrations en nitrates dans les milieux aquatiques ont fortement augmenté. Leur origine provient en grande partie de l'agriculture mais aussi ponctuellement de l'industrie et des eaux usées urbaines. Depuis des années, la ressource en eau se dégrade et des captages destinés à la consommation humaine sont abandonnés. En outre, le phénomène d'eutrophisation, notamment marine, a des conséquences sur l'environnement et l'attractivité touristique.

Face à ces dégradations, la lutte contre les différentes pollutions diffuses devient prépondérante. L'excès de nitrates fait l'objet de réglementations à la fois pour la santé humaine (Directive 2020/2184 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à *la qualité des eaux destinées à la consommation humaine* – refonte) et pour l'environnement (Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates », directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » (DCE)).

De même, l'excès de rejets d'origine urbaine des réseaux d'assainissement dans les milieux fait l'objet de réglementations : DCE, directive n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU), directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED).

Le classement de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne en zone sensible, en application de la directive ERU contribue à diminuer les apports de nitrates d'origine domestique aux milieux. Pour ce faire, les collectivités réalisent des efforts importants de réduction de leurs rejets de phosphore et d'azote par traitement en station d'épuration. Tous les rejets de regroupements urbains de plus de 10 000 équivalents habitants sont concernés.

1.1. Présentation de la directive « nitrates »

La directive « nitrates » a été mise en place en vue de réduire la pollution des eaux provoquée par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle impose aux États membres :

- de mettre en place une campagne de surveillance des concentrations en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines afin de déterminer les secteurs pollués (ou qui risquent de l'être), ainsi que ceux qui ont tendance à l'eutrophisation (ou qui risquent d'être eutrophisés) ;
- de désigner les zones vulnérables aux nitrates ;
- d'y associer des programmes d'actions obligatoires (maîtrise des fertilisants azotés, gestion adaptée des terres agricoles limitant les fuites de nitrates vers les eaux, gestion des effluents...).

La campagne de surveillance, la révision des zones vulnérables et des programmes d'actions national et régionaux sont réalisés ou revus tous les quatre ans. Suite à la campagne de surveillance, un rapportage de l'ensemble des données collectées est transmis à la Commission européenne. Le dernier rapportage date de juin 2024. Il est basé sur les données de la 8e campagne de surveillance nitrates qui s'est déroulée du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023. Les éléments rapportés sont consultables au lien suivant : <https://rapportage.eaufrance.fr/nitrates/2024>

1.2. Historique de la mise en œuvre de la directive « nitrates » en France

a) La délimitation des zones vulnérables aux nitrates

La directive « nitrates » laisse le choix aux États membres entre le classement en zone vulnérable de la totalité du territoire national ou la désignation en zone vulnérable de parties de territoire national alimentant les eaux atteintes (ou susceptibles de l'être) par la pollution par les nitrates d'origine agricole. Un certain nombre d'États membres dont les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg par exemple, ont classé la totalité de leur territoire en zone vulnérable. La France a fait le choix de ne désigner en zone vulnérable que certaines parties de son territoire.

L'un des aspects préoccupant en 1988 a été l'eutrophisation marine en Manche - mer du Nord, ce qui a motivé la signature de la convention des mers régionales OSPAR* (OSLO-PARIS) de protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est. Une vigilance particulière sur les pollutions ponctuelles et diffuses des bassins versants concernés a été convenue entre les États signataires, dont la France.

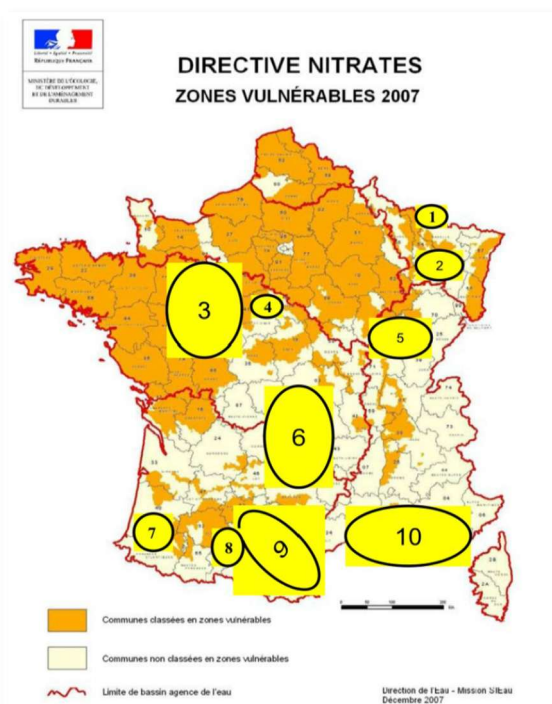
La première délimitation française a eu lieu en 1994 et concernait 13 000 communes au niveau national. La Commission européenne l'a considérée comme insuffisante (arrêt de la CJCE du 27 juin 2002)¹, reprochant à la France l'usage d'une méthode d'identification des eaux touchées par l'eutrophisation non conforme à la directive « nitrates ». Les 2^e et 3^e désignations réalisées en 2001 et 2003 ont conduit à classer en zone vulnérable la quasi-totalité du bassin versant de la Seine et du bassin Artois-Picardie du fait de l'état d'eutrophisation en Manche - mer du Nord.

La 4^e délimitation a eu lieu en 2007 (plus de 18 400 communes classées au niveau national). Elle a été à nouveau jugée insuffisante par Commission européenne, sur dix secteurs, dont trois en Loire-Bretagne.

La Commission européenne reprochait aux autorités françaises une désignation insuffisante des zones vulnérables lors de la révision de 2007. Hors zone vulnérable, certains qualitomètres présentaient des concentrations maximales dépassant 50 mg/l de nitrates. En outre, la France n'avait pas suffisamment pris en compte le phénomène d'eutrophisation marine.

Faute de procéder à un réexamen de ses zones vulnérables, la France risquait alors de faire l'objet d'une nouvelle procédure en manquement et de se voir, à terme, condamner une deuxième fois par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Pour répondre à cette insuffisance, une 5^e délimitation a été réalisée en 2012 (arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 12-282 du 21 décembre 2012). Cette nouvelle désignation a été déclarée à son tour insuffisante (arrêt de la CJUE C-1931:12 du 13 juin 2013).



Secteurs ciblés par la Commission européenne dans sa demande d'information sur les zones vulnérables délimitées en 2007 (source : ministère chargé de l'environnement – décembre 2007)

1 Pour contrôler la bonne exécution des directives communautaires par les États membres, la Commission européenne peut ouvrir des procédures pré-contentieuses voire contentieuses à l'encontre de ces derniers. En ce qui concerne la délimitation des zones vulnérables, des procédures contentieuses ont été engagées contre certains États membres tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Irlande et la Belgique, etc.

La Commission européenne soulignait cette fois :

- des limites trop restreintes autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie le classement ;
- l'existence de points (de 1 à 10) qui, bien que dépassant les seuils de concentration, n'avaient pas entraîné de classement ;
- une prise en compte insuffisante de l'eutrophisation des eaux littorales et marines ;
- l'absence de prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

Pour répondre à ces griefs, la France a dû modifier son dispositif réglementaire « nitrates ». Une délimitation complémentaire a été engagée dès 2014 (arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 13 mars 2015 n° 15-047 pour la désignation et n° 15-048 pour la délimitation infra-communale). Elle a été conduite de manière homogène selon des critères nationaux, formalisés en 2015 dans la réglementation par décret et arrêté d'application² et reprenant tous les critères fixés par la directive « nitrates ». Elle s'est basée sur les données de la cinquième campagne de surveillance (données 2010-2011).

Cette nouvelle réglementation et cette nouvelle désignation ont conduit l'union européenne à clore le contentieux le 27 novembre 2019.

Au niveau national, l'arrêté du 5 mars 2015 *précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du Code de l'environnement* a été contesté par les représentants de la profession agricole mais celui-ci a été validé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2016.

Parallèlement, dans le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de désignation des zones vulnérables successifs ont également été contestés par les organismes représentant la profession agricole. Le tableau suivant reprend les différents arrêtés et l'avancement des procédures.

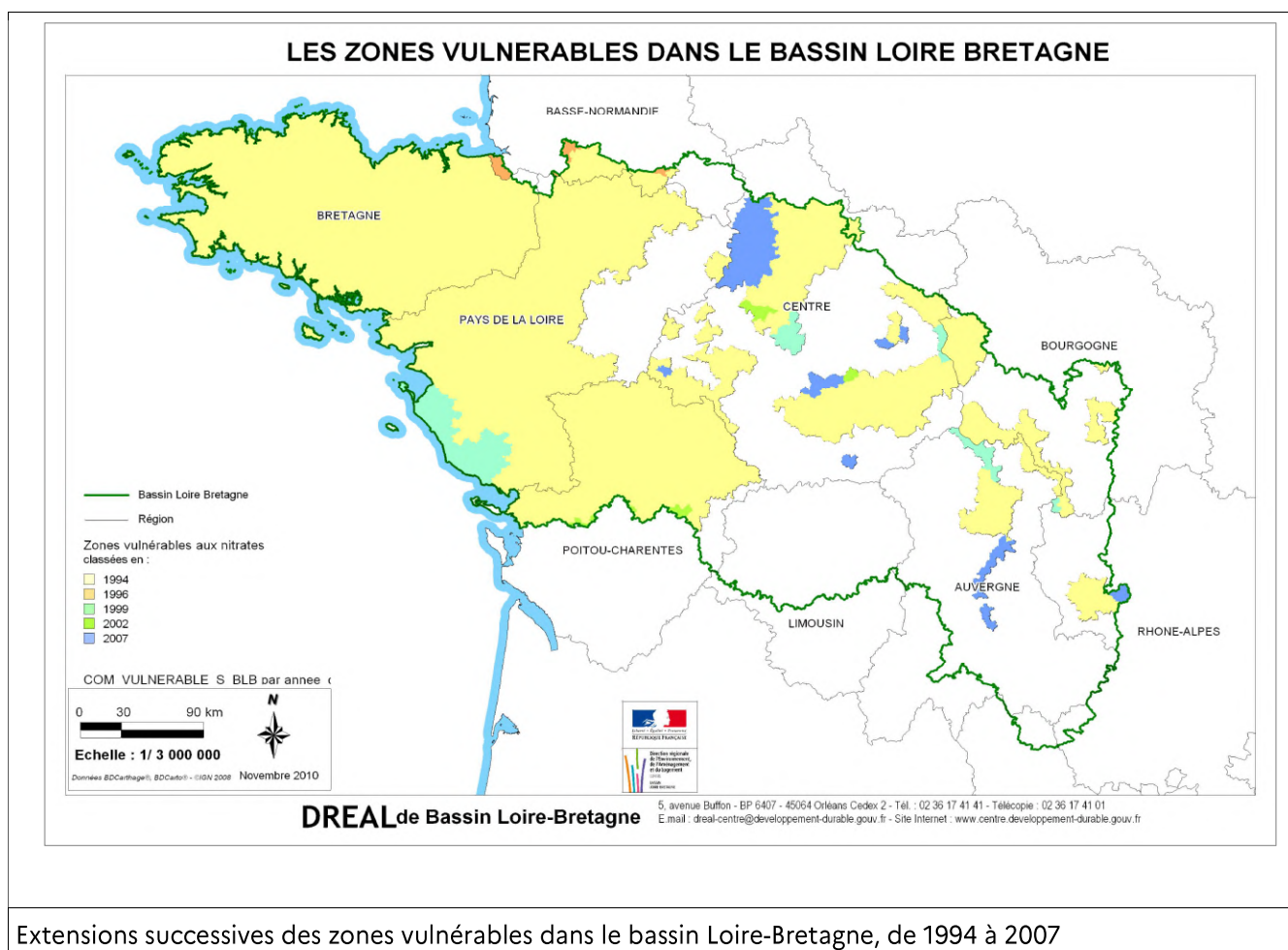
Arrêté	Statut
Arrêté n° 12.282 du 21 décembre 2012	Le tribunal administratif d'Orléans (jugement n° 1300565 du 31 décembre 2013), a d'abord rejeté la requête déposée par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA). Ce rejet a été infirmé par la cour administrative d'appel de Nantes le 24 juillet 2015 (Arrêt n° 14NT00594), qui a annulé l'arrêté du 21 décembre 2012, en différant cependant les effets de cette annulation au 15 janvier 2016, à l'exception de certaines communes (Saint-Amand-Mazagneix, Saint-Hilaire-la-Treille et Folles), dont le classement a été annulé avec effet immédiat.

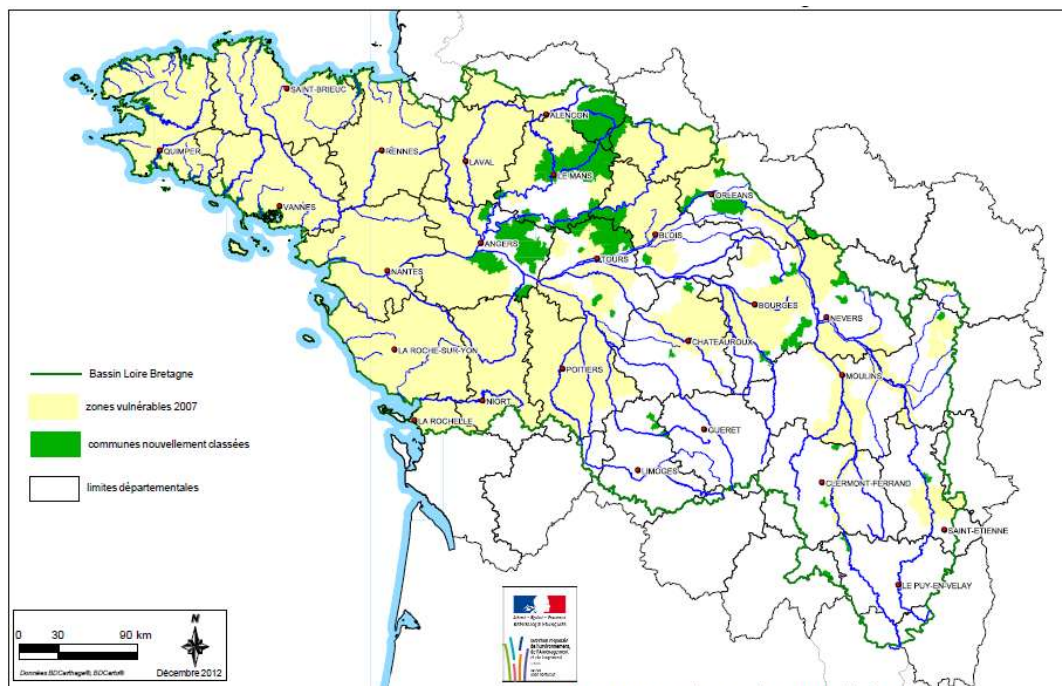
² décret n° 2015-126 du 5 février 2015 *relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole* et arrêté du 5 mars 2015 *précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du Code de l'environnement*

	Le Conseil d'État a confirmé l'annulation de l'arrêté par la décision n°393777 du 17 mars 2017.
Arrêtés n° 15.047 et 15.048 du 13 mars 2015	Le tribunal administratif d'Orléans a d'abord rejeté la requête (jugement n° 1503054 du 21 mars 2017), rejet qui a été confirmé le 5 février 2019 par la cour administrative d'appel de Nantes (Arrêt N°17NT01578).
Arrêtés n°17.014 et 17.018 du 2 février 2017	Le tribunal administratif d'Orléans a notifié l'abandon de la requête (ordonnance du 15 mars 2018) suite au désistement de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire.
Arrêtés n°21.230 et 21.231 du 30 août 2021	Le tribunal administratif d'Orléans (jugement n° 2200661 du 6 juin 2024) a annulé partiellement les arrêtés du 30/08/2021 en tant qu'ils concernent les communes en intersection avec les seuls bassins versants alimentant les masses d'eau de l'Engièvre et du Mourgon.

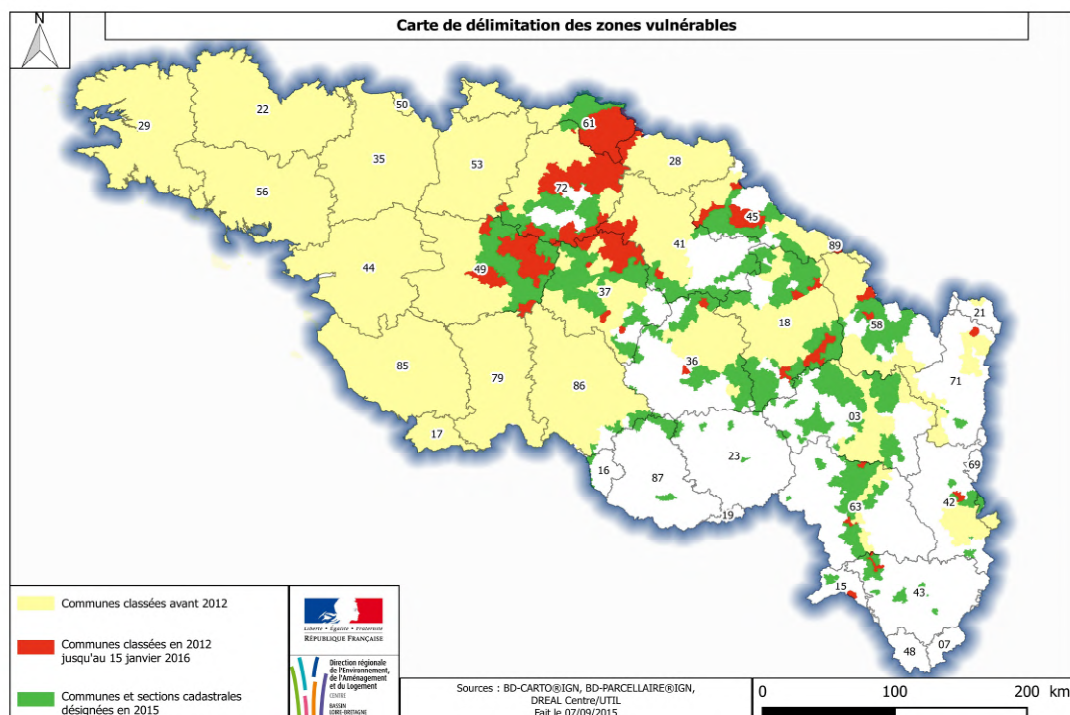
Les zones vulnérables en vigueur dans le bassin Loire-Bretagne sont les zones vulnérables désignées et délimitées en 2021.

Les cartes suivantes montrent l'évolution des zones vulnérables depuis 1994 dans le bassin Loire-Bretagne.

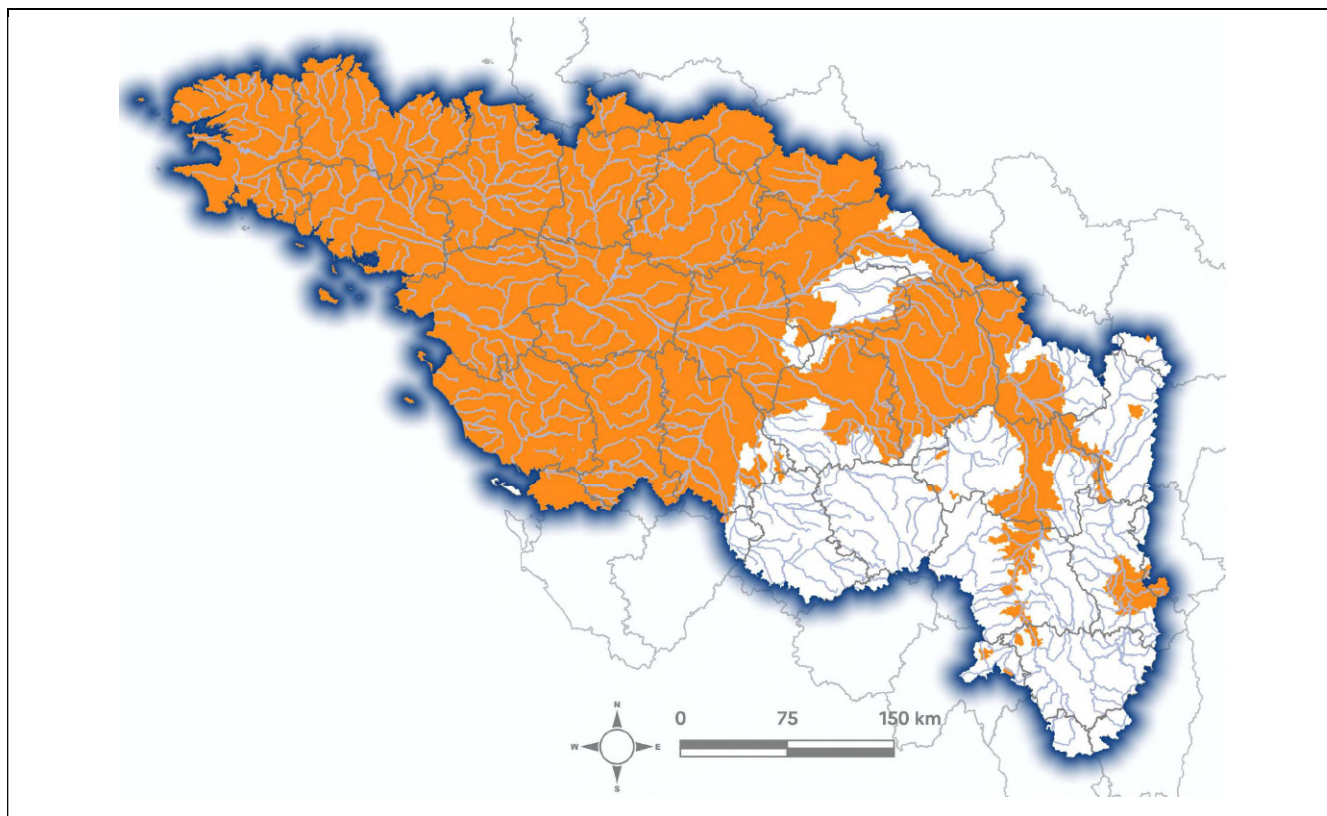




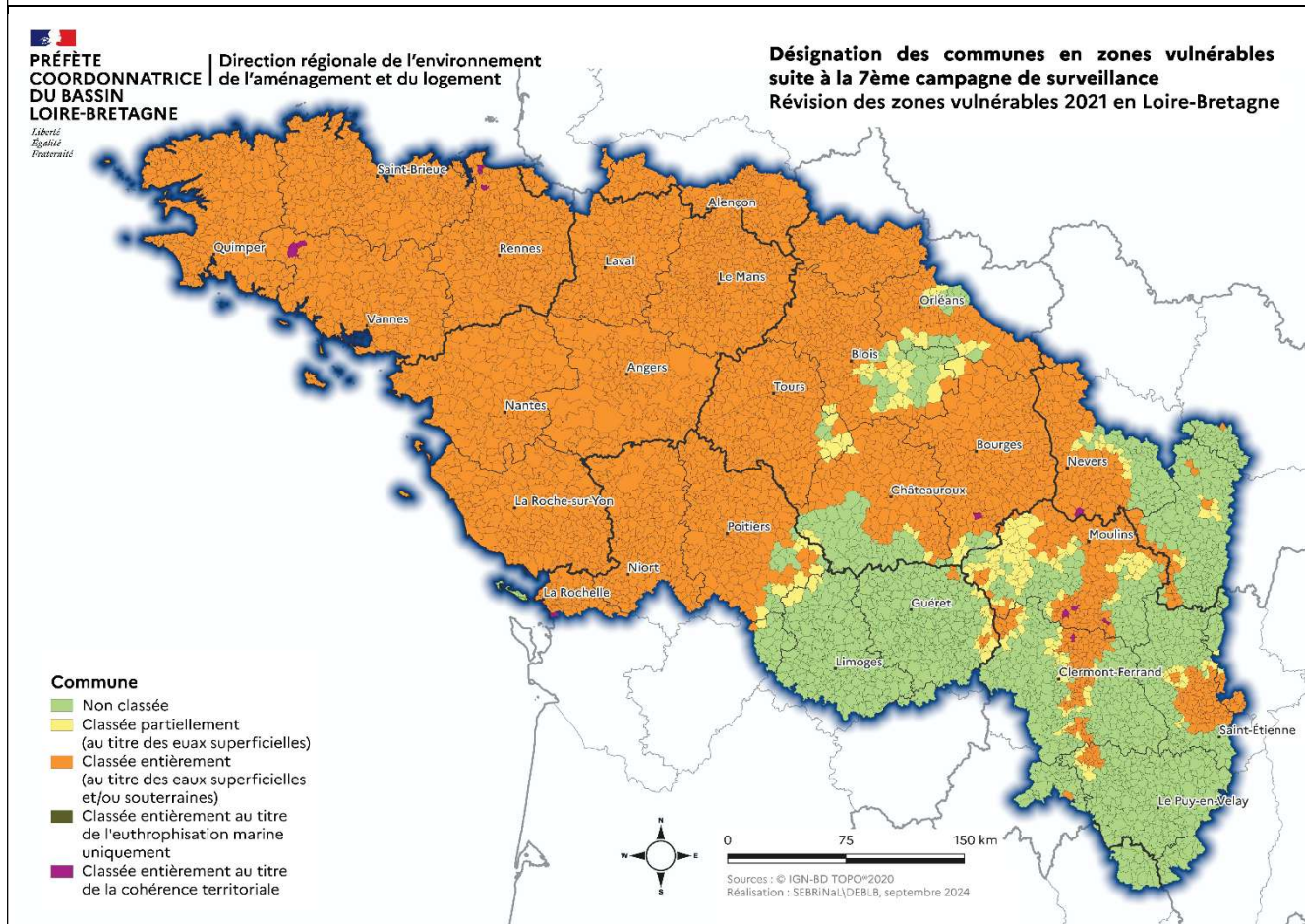
Carte de l'extension des zones vulnérables de 2012 (annulée par la cour administrative d'appel de Nantes, annulation confirmée par le Conseil d'État)



Carte de l'extension des zones vulnérables de 2015 (en rouge)



Carte des zones vulnérables de 2017, en orange



Carte des zones vulnérables de 2021, en vigueur, en orange et jaune

C'est dans ce contexte qu'intervient la 8^e campagne périodique de surveillance et la révision des zones vulnérables exposée dans le présent rapport de présentation.

b) Les programmes d'actions

Un autre pan du contentieux européen portait sur les programmes d'actions s'appliquant sur les zones vulnérables désignées par l'État français. La Commission européenne (arrêt de la CJUE du 04/09/2014 sur les programmes d'actions) reprochait l'hétérogénéité des programmes d'actions français ainsi que l'inefficacité de leurs mesures.

Pour répondre à ces griefs, la France a modifié son dispositif « nitrates » et les textes réglementaires³ qui l'accompagnent afin de revoir l'architecture et le contenu de ses programmes d'actions. Cette réforme a consisté à remplacer les programmes d'actions départementaux par :

- **un programme d'actions national**, qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable à l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- **des programmes d'actions régionaux**, qui précisent de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates sur des secteurs géographiques particuliers ;
- **un arrêté régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée** qui s'appuie sur les propositions des groupes régionaux d'expertise « nitrates » (GREN)⁴. Pris en application du programme d'actions national, il précise les modalités de calcul, à la parcelle, des apports d'azote.

Cette nouvelle réglementation a conduit la Commission européenne à mettre un terme au contentieux le 9 décembre 2016.

2. La 8e campagne de surveillance Nitrates

2.1. Le réseau de surveillance nitrates

La surveillance prévue par la directive « nitrates » est codifiée à l'article R. 212-22 du Code de l'environnement conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la directive « nitrates » et aux procédures communautaires. Elle repose sur des campagnes de surveillance de la teneur

3 Décrets n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) et n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR), ainsi que leurs arrêtés d'application : du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, arrêté du 20 décembre 2011 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, arrêté interministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

4 Ces groupes, prévus par l'article R. 211-81-2 du Code de l'environnement, proposent les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures des programmes d'actions nitrates et en particulier celle relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, en application du programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

des eaux en nitrates réalisées tous les quatre ans sur la base des données disponibles au sein des réseaux existants (DCE, AEP, réseaux locaux, etc.). Huit campagnes de surveillance ont déjà eu lieu : en 1992-1993, en 1997-1998, en 2000-2001, en 2004-2005, en 2010-2011, en 2014-2015, en 2018-2019 et en 2022-2023. Les campagnes de surveillance « nitrates » couvrent l'année hydrologique. Elles se déroulent du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Le réseau « nitrates » ne dispose pas de stations qui lui sont propres mais mobilise les données de différents réseaux existants. Il utilise ainsi notamment :

- les réseaux de suivi mis en place au titre de la DCE pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- le réseau de suivi de l'alimentation en eau potable (AEP) géré par le ministère en charge de la santé mis en place au titre de la Directive 2020/2184, transposée en droit français dans le Code de la santé publique aux articles R. 1321-1 à R. 1321-66 (normes de qualité à respecter dans l'eau potable).

En plus des stations dites « DCE » et « AEP », la campagne de surveillance « nitrates » 2022-2023 s'appuie sur des points complémentaires prévus par l'article R.211-76 (III) du code de l'environnement afin de compléter la donnée et d'éventuellement résoudre des problèmes locaux de délimitation, notamment à l'amont du bassin (point suivis par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les directions départementales des territoires (DDT), les conseils départementaux...).

Pour le bassin Loire-Bretagne, la répartition des stations du réseau nitrates selon leur origine est détaillée dans le tableau suivant :

	Stations réseau « nitrates »	Stations « DCE » (RCS, RCO ...) ⁵	Stations « AEP »	Stations locales (CR, CD, SAGE, BRGM, local...)
Eaux souterraines	486	336	106	44
Eaux superficielles	874	854	/	20

Pour les points « DCE », les méthodes et fréquences d'échantillonnage ont été effectuées dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en 2018, pris en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement, ainsi que son guide technique d'application et autres documents d'encadrement du ministère chargé de l'écologie. Pour plus d'information, il est recommandé de consulter l'arrêté du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Loire-Bretagne du 13 juin 2022, consultable au lien suivant : <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/politique-et-gestion-de-leau/sdage-sage.html>

5 RCS : réseau de contrôle de surveillance / RCO : réseau de contrôle opérationnel / RRP : réseau de référence pérenne / RCR : réseau de contrôle de référence

Les prélèvements d'échantillons s'effectuent selon des procédures et des méthodes inter-calibrées au niveau européen. Au niveau français, des procédures et des modes opératoires communs sont donc imposés aux techniciens effectuant les prélèvements et aux laboratoires agréés. En outre, l'analyse de la qualité des données issues d'un échantillon est systématiquement effectuée. Les données utilisées sont donc fiables et vérifiées. Cependant, certaines peuvent passer à travers les mailles des contrôles. Les signalements de données aberrantes lors de la concertation et de la consultation seront vérifiés et pris en compte si l'état de la donnée est incertain.

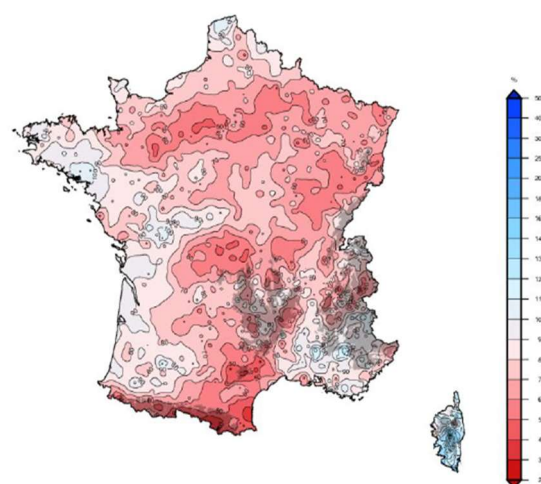
2.2. Présentation des premiers résultats de la 8^e campagne de surveillance

La huitième campagne de surveillance « nitrates » s'est déroulée du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Les précipitations ont été déficitaires sur la quasi-totalité de l'Hexagone. Le déficit a généralement atteint 20 à 60 %, excepté en Bretagne, de l'Indre et du Poitou à la côte basque et au Gers où les cumuls ont été en moyenne plus proches de la normale. En moyenne sur le pays et sur la saison, la pluviométrie a été déficitaire (*moyenne de référence 1991-2020*) de 25 %, classant l'hiver 2022-2023 parmi les dix hivers les moins arrosés sur la période 1959-2023.

Du 21 janvier au 21 février 2023, un anticyclone s'est installé sur la France, rejetant les perturbations sur le nord de l'Europe et générant un épisode exceptionnel de 32 jours consécutifs sans pluie significative. Cette série de 32 jours avec un cumul moyen de précipitations sur la France inférieur à 1 mm constitue un record, tous mois confondus, depuis le début des enregistrements en 1959. Cette situation s'est traduite par un assèchement très précoce des sols superficiels, déjà très impactés par la sécheresse de l'été 2022. Après des mois de septembre à janvier globalement proches des normales en termes de précipitations à l'exception du mois d'octobre, cette fin d'hiver 2022-2023 a été marquée par un manque de pluie extrêmement prononcé. Le dernier record en hiver était de 22 jours sans pluie en 1989.

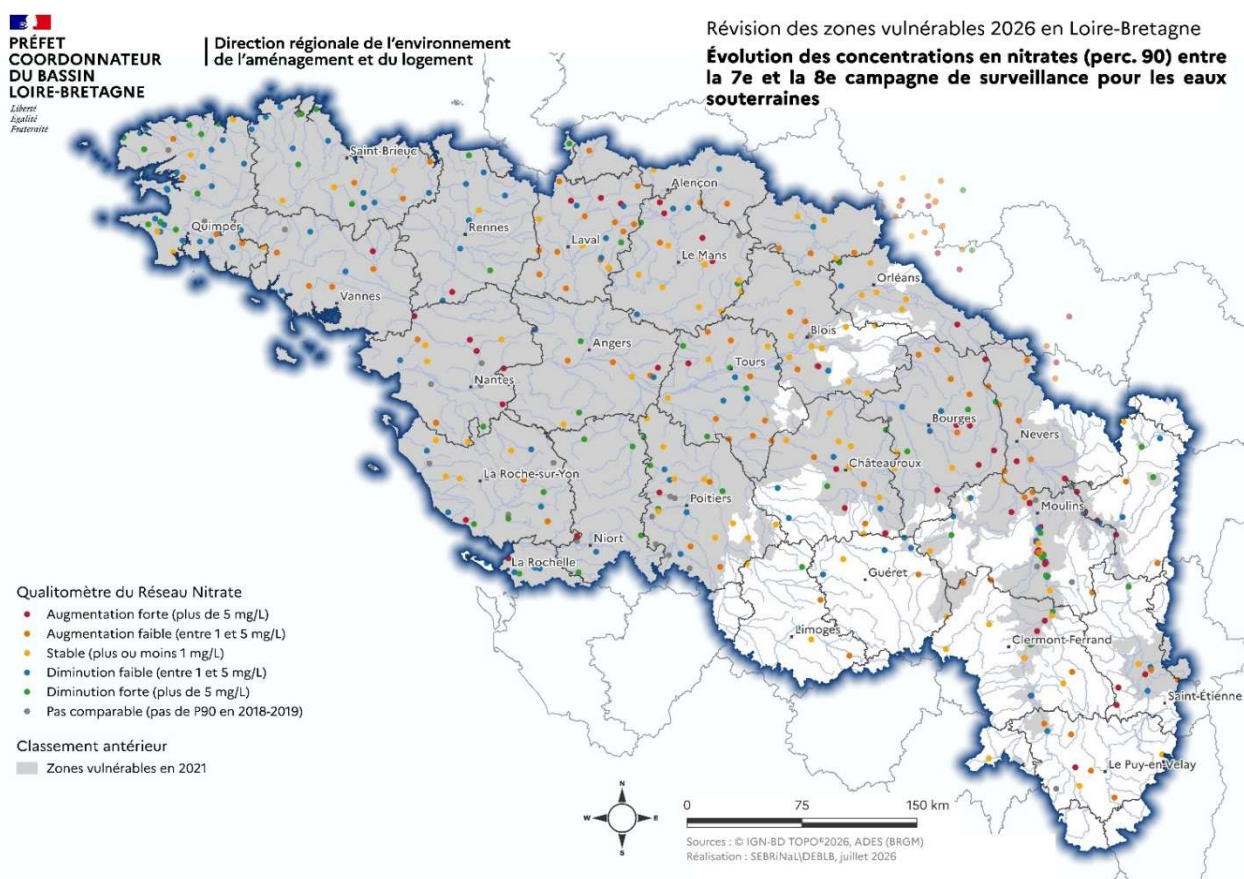
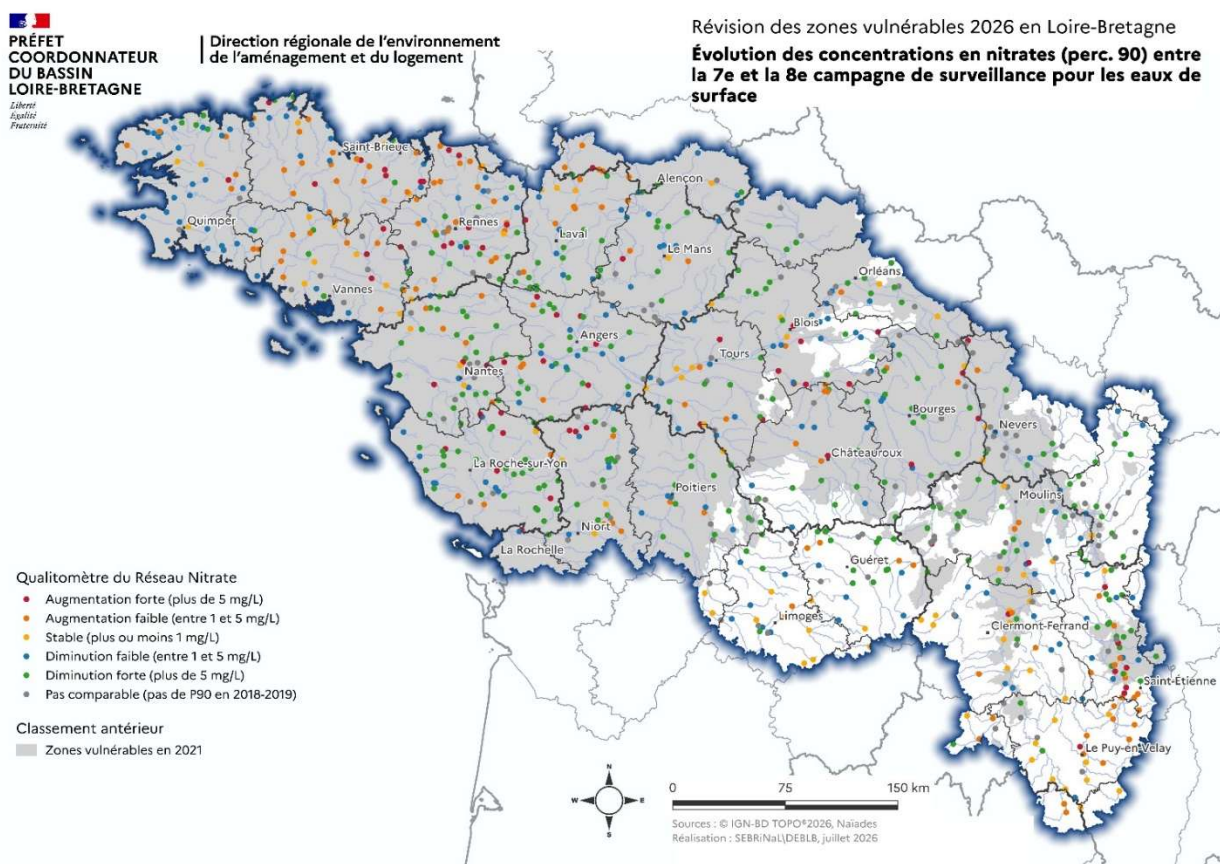
Rapport à la moyenne saisonnière de référence 1991-2020 des cumuls des précipitations
France
Hiver 2023



Édité le : 02/03/2023 - Produit élaboré avec les données disponibles du : 02/03/2023 à 02:32 UTC

(Extrait de <https://meteofrance.fr/actualite/publications/2023-les-bilans-climatiques>)

Les cartes suivantes montrent l'évolution des percentiles 90 entre la 7^e et la 8^e campagne de surveillance pour les eaux souterraines et pour les eaux superficielles à l'échelle du bassin.



Pour les eaux souterraines, 266 qualitomètres sont restés stables ou se sont améliorés contre 186 dont les concentrations ont augmenté. Pour les eaux superficielles 531 qualitomètres ont vu leur concentration s'améliorer ou rester stable contre 201 qui se sont dégradés.

Le tableau suivant reprend le nombre de qualitomètres dans chaque classe d'évolution.

	Diminution forte (+ de 5 mg/L)	Diminution faible (entre 1 et 5 mg/L)	Stable	Augmentation faible (entre 1 et 5 mg/L)	Augmentation forte (plus de 5 mg/L)	Total
ESO	67	101	98	109	77	452
ESU	265	183	83	131	70	732

Tableau – Evolution des P90 des concentrations en nitrates sur les qualitomètres du réseau nitrates entre la 7^e et la 8^e campagne de surveillance (NB : La comparaison des P90 des 7^e et 8^e campagne n'a pu être faite pour 34 qualitomètres en ESO et 142 qualitomètres en ESU en raison de l'évolution du réseau nitrates entre les deux campagnes).

3. Critères de classement et méthode de travail

3.1. Cadrage national de la révision des zones vulnérables

Le principe de classement appliqué pour cette révision est défini conformément au Code de l'environnement (R. 211-75 à 77) et aux textes réglementaires d'application de 2015 à savoir :

- décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du Code de l'environnement.

La désignation des zones vulnérables (Article R. 211-76 du Code de l'environnement) s'appuie également sur l'analyse des caractéristiques du bassin ou groupement de bassins réalisée en application du 1^o du II de l'article L. 212-1 et sur le programme de surveillance de l'état des eaux établi en application des articles L. 212-2-2 et R. 212-22 ainsi que sur l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et le programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin réalisés sur le fondement des articles L. 219-9, R. 219-5 et R. 219-8.

La désignation des zones vulnérables par le préfet coordonnateur de bassin constitue une décision administrative dans le domaine de l'eau. Ces décisions doivent être compatibles avec le

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage). La révision des zones vulnérables s'appuie donc également sur les dispositions du Sdage, notamment en ce qui concerne l'eutrophisation marine.

a) Critères de classement des eaux de surfaces continentales et des eaux souterraines

Les textes de 2015 précisent les critères à prendre en compte en application de la directive « nitrates » :

- Application de deux critères de classement en lien avec l'eau potable pour les eaux souterraines :
 - classement des points dépassant 50 mg/l de nitrates des eaux,
 - classement des points dépassant 40 mg/l sans démontrer de tendance à la baisse des concentrations ;
- Application d'un critère de classement en lien avec le risque d'eutrophisation des eaux, tant marines que continentales : classement des points dépassant un seuil unique de 18 mg/l de nitrates en eaux superficielles,

Les conditions suivantes s'appliquent :

- recherche des teneurs en nitrates en limite supérieure d'une chronique (choix du percentile 90 – méthode de Hazen) pour mieux appréhender le risque. La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur mesurée non dépassée par 90 % des résultats. Lorsque la campagne ne comporte que 10 mesures ou moins, la teneur en nitrates à retenir est la valeur maximale.
- classement intégral d'une masse d'eau souterraine pour tout point dépassant le seuil, entraînant la désignation de l'ensemble des communes sus-jacentes à cette masse d'eau. Néanmoins, sous réserve de démontrer un fonctionnement hydrogéologique différencié le justifiant, une compartimentation de la masse d'eau est possible, entraînant le classement des seules communes sus-jacentes à ce compartiment ;
- classement intégral de masse d'eau superficielle pour un point dépassant le seuil, avec désignation des communes intersectant son bassin versant. Néanmoins, une délimitation infra-communale aux limites des bassins versants est possible dans un délai maximal d'un an après la désignation des zones vulnérables ;
- possible classement de zones ne répondant pas aux critères mais nécessaire à l'efficacité de programmes d'actions existants.

Le tableau suivant synthétise les critères de classement retenus par les textes de 2015.

Critères de désignation	Règle appliquée lors de la révision (depuis 2015)
Critère de classement pour l'eau potable	Classement si le percentile 90 dépasse strictement les 50 mg/l de nitrates
Critère de risque pour l'eau potable	Classement si le percentile 90 se situe entre 50 et 40 mg/l et si la tendance à la baisse est non établie*
Critère d'eutrophisation et de risque d'eutrophisation continentale et marine pour les eaux superficielles	Classement si le percentile 90 dépasse strictement les 18 mg/l de nitrates dans les eaux superficielles

* Conformément à l'arrêté du 5 mars 2015 sur les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux, l'existence d'une tendance à la baisse de la teneur en nitrates est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les années des deux dernières campagnes du programme de surveillance au moins.

Si la différence entre les valeurs des concentrations en nitrates en percentile 90 entre les campagnes 2022-2023 et 2018-2019 est positive ou nulle, alors on conclut à l'absence de tendance avérée à la baisse.

Si la différence entre les valeurs des concentrations en nitrates en percentile 90 entre les campagnes 2022-2023 et 2018-2019 est strictement négative ou impossible à calculer, on cherche à confirmer cette baisse par un test statistique de tendance portant sur l'ensemble des données de qualité d'eau existantes sur le point depuis le début des suivis, le test de Mann Kendall.

Si le test de Mann Kendall conclut à une tendance significative à la baisse, on conclut à une tendance avérée à la baisse. Le point est considéré comme non susceptible d'être pollué par les nitrates.

Si au contraire le test de Mann Kendall ne conclut pas à une tendance significative à la baisse, on conclut à une tendance non avérée à la baisse. Le point est considéré comme susceptible d'être pollué par les nitrates, la masse d'eau est proposée au classement.

Si ce traitement apparaît pertinent pour la majorité des situations, une analyse plus fine peut être nécessaire pour conclure sur des situations particulières. La concertation doit permettre de relever ces situations et, si besoin, de faire des analyses ou tests statistiques complémentaires sur une période plus réduite que l'ensemble de la chronique de données.

b) Critère d'eutrophisation pris en compte pour les eaux côtières et de transition

Rappels concernant l'eutrophisation marine dans le bassin Loire-Bretagne

Pour mémoire, l'eutrophisation, au sens de la directive « nitrates » n° 91/676/CEE se définit comme « l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question » (article 2). Cette définition est rappelée dans la réglementation française à l'article R. 211-75 du Code de l'environnement.

La mise en œuvre de la convention OSPAR* (engagement de réduction de moitié des flux d'azote à la mer), de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (diminution de l'eutrophisation : occurrence et risque), de la Directive cadre sur l'eau (orientations et dispositions du Sdage sur la lutte contre l'eutrophisation marine) et de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (objectifs environnementaux du descripteur 5 sur l'eutrophisation marine) **impose la prise en compte de l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables.**

Les premières apparitions de marées vertes datent des années 70. Les teneurs en nitrates ont sensiblement augmenté dans les années 80 avant d'atteindre un niveau très élevé dans les années 2000.

En dépit des efforts significatifs faits depuis de nombreuses années, les taux de nitrates sont toujours trop élevés pour enrayer ces phénomènes d'eutrophisation (marées vertes, blooms algaux, etc.).

De fait, en application de la directive « nitrates », les bassins versants côtiers sont classés zones vulnérables depuis 30 ans (depuis 1994 pour la plupart, puis 1996 et 1999). Sur les sites touchés par les marées vertes (cf carte n°1 ci-après), le Sdage 2022-2027 a arrêté des objectifs ciblés (datés et chiffrés) de réduction des nutriments (chapitre 10, orientation 10A). Il cible également huit baies où les échouages sont importants et à hauts risques sanitaires et environnementaux.

Par ailleurs, le **grand bassin de la Loire et le bassin de la Vilaine constituent un système hydrologique complexe** qui contribue fortement à la pollution par les nitrates en mer, notamment de la presqu'île de Quiberon à la baie de l'Aiguillon.

Le Sdage 2022-2027 fixe un objectif de réduction de 15 % à l'exutoire de la Loire (Montjean-sur-Loire) par rapport à la valeur moyenne observée sur la période 2001-2010 des flux de nitrates pour limiter les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire, à un niveau suffisant pour ne plus impacter négativement l'environnement littoral et les activités humaines. Le bassin de la Vilaine contribue également à cet effort avec un objectif de réduction de 15 %.

Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydrosystèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre à l'issue de plusieurs cycles de Sdage, qui ne remet pas en cause les dispositifs dont le cadre est fixé au niveau national.

L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire :

- Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 %,
- Vienne : réduction des flux de 10 %,
- Loire en amont de Tours : stabilité des flux, a minima.

Ces valeurs ne fixent pas des objectifs à atteindre pour les projets individuels ou pour les Sage : elles n'ont de sens qu'à l'échelle de l'ensemble du bassin.

Critères retenus pour l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

En sus de la prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales, un critère de désignation des zones vulnérables spécifique aux masses d'eau côtières et de transition (estuaires) du bassin Loire Bretagne connaissant des phénomènes d'eutrophisation a également été retenu.

L'état moins que bon du paramètre « algues vertes », du paramètre « macro-algues intertidales » et du paramètre « eutrophisation », défini dans l'état des lieux 2019 et retenu au titre de la DCE conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, entraîne la désignation du bassin versant concerné en zones vulnérables.

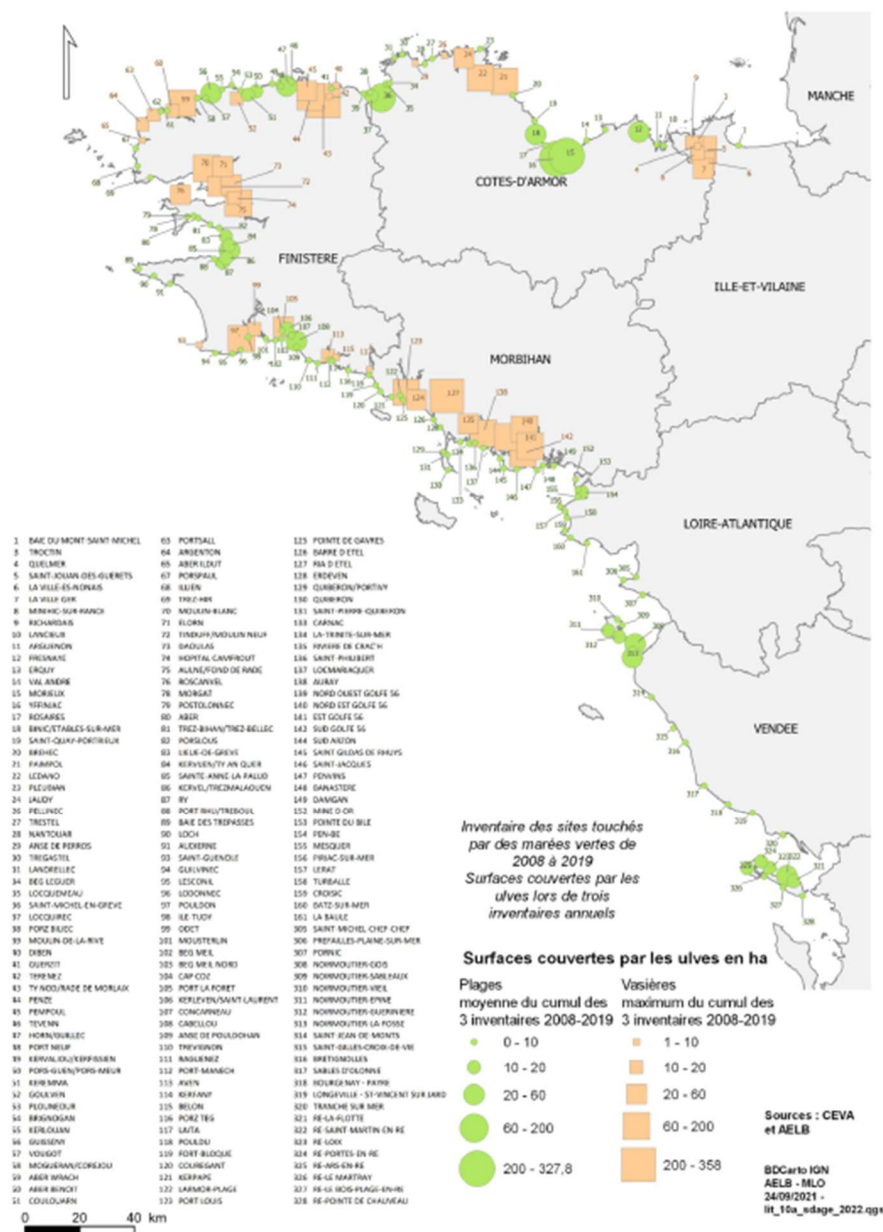
Par ailleurs, le Sdage comporte plusieurs dispositions concernant les réductions de flux de nitrates au titre de la lutte contre l'eutrophisation marine, allant au-delà des obligations minimales induites par les programmes d'actions conduits au titre de la directive « nitrates ».

« 10A-1 Pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes sur plages figurant sur la carte n°2 ci-après pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des valeurs d'au moins -30 % voire jusqu'à -60 % selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état. Considérant l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en œuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, et de la baisse effective des concentrations de nitrates depuis le début des années 2000 grâce aux efforts collectifs menés sur les bassins versants concernés et la nécessité de poursuivre ces efforts jusqu'à l'atteinte du bon état des masses côtières dégradées en aval, cet objectif est maintenu à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les baies. »

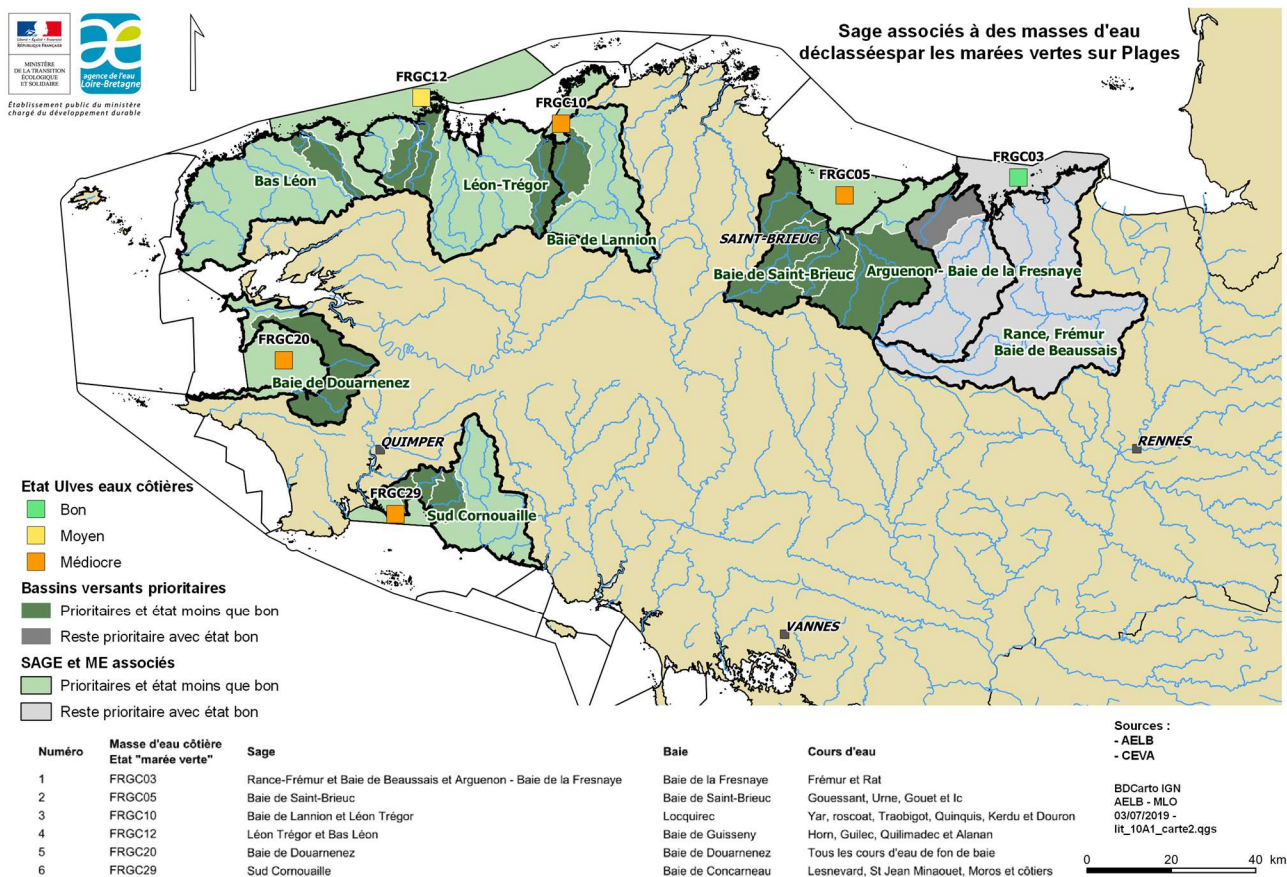
« 10A-2 Pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes sur vasières figurant sur la carte n°3 ci-après, il est recommandé que les objectifs chiffrés et datés des programmes de réduction des flux d'azote, permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, soient fixés à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les masses d'eau. »

Les masses d'eau côtières débouchant sur un site d'échouage algues vertes (hors sites de proliférations d'algues vertes sur platier) sont considérées comme alimentant des zones eutrophisées ou susceptibles de l'être. Les communes intersectant ces bassins versants sont donc proposées au classement au titre de l'eutrophisation marine.

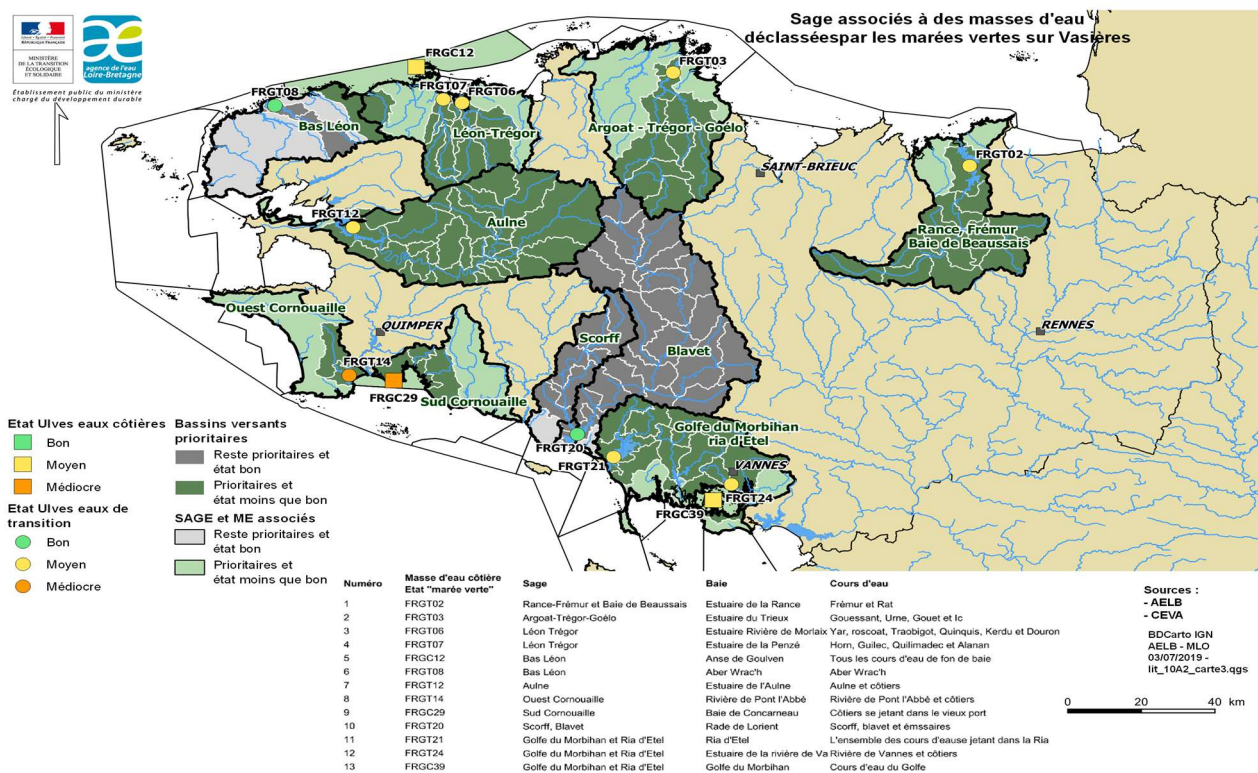
Carte n°1 : inventaire des sites touchés par des marées vertes de 2008 à 2019. Surfaces couvertes par les ulves lors de 3 inventaires annuels.



Carte n°2 : masses d'eau déclassées par les marées vertes sur plages



Carte n°3 : masses d'eau déclassées par les marées vertes sur Vasières



Les bassins versants des périmètres de Sage concernés sont considérés comme alimentant des zones eutrophisées ou susceptibles de l'être. Les communes intersectant ces bassins versants sont donc proposées au classement au titre de l'eutrophisation marine.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des masses d'eau côtière et de transition déclassées par des phénomènes d'eutrophisation et présentée ci-dessous :

Masse d'eau	Nom de la Masse d'eau	Critères
FRGC03	Rance-Fresnaye	ME risque eutrophisation (EDL2019)
FRGC05	Fond Baie de Saint-Brieuc	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGC10	Baie de Lannion	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGC12	Leon - Tregor (large)	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGC16	Rade de Brest	Production importante de phytoplancton (phycotoxine)
FRGC20	Baie de Douarnenez	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGC29	Baie de Concarneau	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGC32	Laita - Pouldu	Etat à la limite du moyen. Peu stable pour algues vertes
FRGC39	Golfe du Morbihan	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGC44	Baie de Vilaine (cote)	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGC45	Baie de Vilaine (large)	ME risque eutrophisation (EDL2019)
FRGC48	Baie de Bourgneuf	Sites d'échouages des algues vertes (carte n°1)
FRGT02	Bassin maritime de la Rance	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT03	Le Trieux	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT04	Le Jaudy	ME risque eutrophisation (EDL2019)
FRGT06	Rivière de Morlaix	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT07	La Penze	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT10	L'Elorn	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT12	L'Aulne	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT13	Le Goyen	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT14	Rivière de Pont-l'Abbé	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT15	L'Odet	ME risque eutrophisation (EDL2019)
FRGT17	La Belon	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT20	Le Blavet	ME risque eutrophisation (EDL2019)
FRGT21	Rivière d'Etel	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)
FRGT23	Rivière d'Auray	ME risque eutrophisation (EDL2019)
FRGT24	Rivière de Vannes	État moins que bon Eutrophisation (EDL2019)

3.2. Étapes de la révision des zones vulnérables

La procédure de révision des zones vulnérables conduite dans le bassin Loire-Bretagne est définie conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Les principales étapes du calendrier de travail sont décrites ci-dessous.

a) Concertation (de septembre à décembre 2025)

La concertation pour élaborer le projet de désignation et de délimitation des zones vulnérables est organisée à l'échelle des régions du bassin.

À l'échelle du bassin, le Préfet coordonnateur de bassin a réuni deux instances pour leur bonne information :

- la commission planification du comité de bassin, élargie à l'ensemble des membres du comité de bassin souhaitant participer ;
- la commission agricole du bassin, regroupant les chambres départementales et régionales d'agriculture du bassin.

À l'échelle des régions du bassin, le Préfet coordonnateur de bassin a confié aux Préfets de région du bassin le soin d'organiser une concertation avec des organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, des réunions de concertation se sont tenues entre septembre et décembre 2025.

Le projet de désignation des zones vulnérables, établi suite à cette étape de concertation, a été soumis à consultation, accompagné d'un rapport de consultation et de ses annexes. L'ensemble de ces éléments sont téléchargeables sur le site internet de la Dreal Centre Val de Loire, au lien suivant :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnérables-suite-a-la-8e-a4948.html>

À l'issue de la concertation, un bilan a été effectué et a conduit à la version projet du zonage qui a été soumise à la consultation des instances et du public.

b) Consultations (de mai à juillet 2026)

Consultation institutionnelle

Conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, le projet a été soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des agences de l'eau, et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural concernées par les désignations et a été transmis pour avis au comité de bassin.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le tableau ci-dessous synthétise ces avis. Le cas échéant, les avis complets figurent en annexe du présent rapport.

Institutions consultées	Avis sur le projet de classement 2026
Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	Favorable (tacite)
Conseil régional Bourgogne Franche-Comté	Favorable (tacite)
Conseil régional de Bretagne	Favorable (tacite)
Conseil régional Centre-Val de Loire	Favorable (tacite)
Conseil régional de Normandie	Favorable (tacite)
Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	Favorable (tacite)
Conseil régional d'Occitanie	Favorable (tacite)
Conseil régional des Pays de la Loire	Favorable (tacite)
COREAMR – Région Auvergne-Rhône-Alpes	Favorable
COREAMR – Région Bourgogne Franche-Comté	Favorable
COREAMR – Région Bretagne	Favorable
COREAMR – Région Centre-Val de Loire	Favorable
COREAMR – Région Normandie	Favorable (tacite)
COREAMR – Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable
COREAMR – Région Occitanie	Favorable (tacite)
COREAMR – Région Pays de la Loire	Pas d'opposition majeure
Chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	Défavorable
Chambre d'agriculture Bourgogne Franche-Comté	Très réservé
Chambre d'agriculture de Bretagne	Défavorable
Chambre d'agriculture Centre-Val de Loire	Défavorable
Chambre d'agriculture Normandie	Favorable (tacite)
Chambre d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine	Défavorable
Chambre d'agriculture d'Occitanie	Favorable (tacite)
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	Défavorable
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Favorable (tacite)
Agence de l'eau Seine-Normandie	Favorable (tacite)
Agence de l'eau Adour-Garonne	Favorable (tacite)
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Favorable (tacite)

Consultation du public

Une consultation du public sur le projet de désignation a été conduite durant un mois (soit une semaine de plus que le minimum obligatoire de 21 jours prévu par la réglementation), du 26 mai au 26 juin 2026. Les retours arrivés entre le 27 juin 2026 et le 8 juillet 2026 ont par ailleurs été également pris en compte.

300 courriels et 7 courriers ont été transmis par mail dans les délais prévus par la consultation. 16 courriels ont été reçus hors délais (entre le 27 juin et le 8 juillet).

Ainsi le nombre total de retours du public s'élève à **323 messages** (courriels ou courriers), parmi lesquels :

- 265 ont été transmis par des particuliers ;
- 8 proviennent d'exploitants agricoles ;
- 21 ont été transmis par des associations ou organisations professionnelles agricoles ;
- 18 proviennent d'acteurs locaux sur le territoire, dont des associations ;
- 11 sont issus d'élus du territoire ou de leur conseil.

293 messages, soit plus de 90% des retours, marquent une opposition à la sortie du classement en zone vulnérables de certains territoires. En particulier, la très grande majorité d'entre eux (93%) se montrent défavorables au le déclassement des 9 communes des Monts d'Arrée dans le Finistère. 16 messages s'opposent à la sortie du classement sans mentionner un territoire en particulier et/ou appellent à la vigilance de l'Etat sur la protection de la qualité de l'eau manière générale. Enfin, 3 messages demandent le maintien du classement sur un territoire (Creuse et Pays-de-Loire).

Il est à noter que ces retours proviennent essentiellement de particuliers, mais aussi d'élus, d'acteurs locaux et de quelques exploitants agricoles.

Les **30 messages** restants portent essentiellement sur des territoires nouvellement classés en zone vulnérable situés dans les départements de la Creuse, du Rhône, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Cher du Loir-et-Cher. Plusieurs messages, émis à l'échelle d'un département ou d'une région, ne comportent que des observations à caractère général. Ces retours sont tous défavorables au classement en zone vulnérable d'une commune, d'un ensemble de communes voire de tout un département. Les arguments avancés pour demander le déclassement ou le non-classement sont les suivants :

- pratiques culturelles et occupation des sols vertueuses (5 mentions) ;
- méthodologie de classement inadaptée : nombre d'analyses insuffisantes, prélèvements non représentatifs du secteur... (15 mentions) ;
- difficultés économiques/sociales, contraintes techniques et administratives imposées à une profession agricole déjà économiquement très fragile (11 mentions) ;
- origine non agricole du dépassement (16 mentions) ;

- inefficacité de la politique (notamment risque d'effet contre-productif lié à l'abandon de l'élevage) (11 mentions) ;
- critique de la méthode de consultation (4 mentions)
- demande de non-classement en contrepartie de l'engagement des acteurs locaux à renforcer le suivi pour rechercher les sources de pollutions en vue de réduire les fuites d'azote.

L'ensemble des observations du public est mis à disposition en annexe est consultable au lien suivant : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>.

Suites données

Les remarques ont toutes été examinées avec attention.

Suite à ces retours, huit masses d'eau dégradées (avec un dépassement des seuils réglementaires de concentration en nitrates) ont été considérées comme non-classantes pour les communes associées, pour les raisons suivantes :

- masses d'eau GR1807 et GR1799 en raison de l'origine non-agricole avérée du dépassement des seuils réglementaires ;
- masses d'eau GR1724, GR1711, GR0213B, GR2043, GR1038 et GR2208 au terme de négociations avec les acteurs locaux ayant abouti à leur engagement à renforcer le suivi pour rechercher les sources de pollutions en vue de réduire les fuites d'azote. La situation de chacun de ces territoires sera réexaminée au prochain cycle.

Le reste du projet présenté à la consultation n'a pas été modifié, hormis des ajustements techniques liés à la délimitation cadastrale dans des communes initialement en classement partiel, qui ont pu basculer vers un classement total ou un non-classement.

Le bilan de consultation permet d'examiner dans le détail les contributions faites à l'occasion de la consultation et les réponses apportées. Il est consultable au lien suivant :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>.

4. Présentation du zonage suite à la 8e campagne de surveillance

4.1. Données traitées

Les données traitées sont celles du réseau nitrates, acquises à l'occasion de la 8^e campagne de surveillance « nitrates » effectuée d'octobre 2022 à septembre 2023 et ayant fait l'objet d'un rapportage européen. Cette campagne sera appelée par la suite « 8^e campagne » dans les documents d'accompagnement et cartographiques, joints à ce rapport.

Conformément à l'article R. 211-76 III du Code de l'environnement, d'autres données, hors de cette campagne de surveillance contribuant à l'identification des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être, peuvent être utilisées. Dans ce cas, dans la mesure du possible, la même période temporelle a été mobilisée (octobre 2022 à septembre 2023).

La liste des communes utilisée pour établir les cartographies est celle de janvier 2025.

En cas de constitution d'une commune nouvelle, la règle pour le classement sera la suivante : si une des anciennes communes composant la commune nouvelle est désignée en zone vulnérable, la totalité de la commune nouvelle sera désignée en zone vulnérable.

Si une commune n'est classée qu'au titre des eaux superficielles, la réglementation prévoit la possibilité d'effectuer une délimitation infra-communale de la zone vulnérable. Celle-ci permet de ne classer en zone vulnérable, à l'intérieur de la commune, que les sections cadastrales appartenant à des bassins versants de masses d'eau en dépassement de seuil proposées au classement.

Les contours de masses d'eau utilisés sont ceux de la dernière version rapportée à la Commission européenne dans le cadre du rapportage 2016, mis à jour pour l'état des lieux 2019.

4.2. Identification des masses d'eau en dépassement de seuil

Cette révision est basée sur les résultats de la 8^e campagne de surveillance et les critères de classement prévus au Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 5 mars 2015.

La démarche de construction de l'avant-projet soumis à la concertation est organisée en deux étapes successives :

1 - Application des critères de classement prévus par l'arrêté ministériel du 5 mars 2015

- détermination des qualitomètres en dépassement dans tout le bassin Loire-Bretagne ;
- identification des masses d'eau en dépassement de seuil ou susceptibles de l'être du fait de ces dépassements ;
- identification des communes concernées par ces masses d'eau, proposées alors au classement ;
- identification de communes complémentaires proposées au classement pour garantir l'efficacité des programmes d'actions (cohérence territoriale).

2 – Comparaison des propositions de classement au classement antérieur

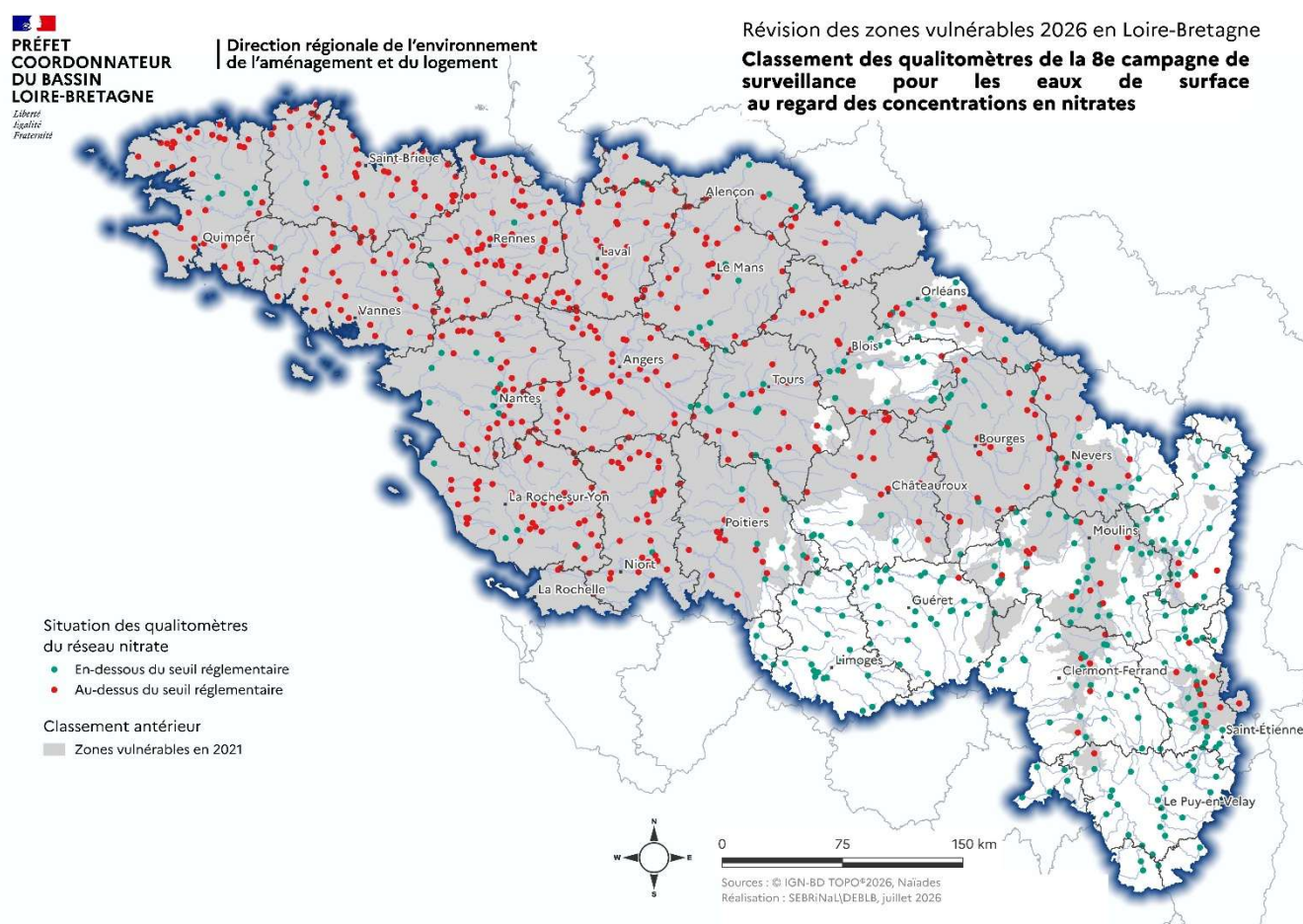
- comparaison de ce nouveau classement au classement antérieur (2021) ;
- mise en évidence des nouveaux classements ou sorties de classement **qui ont constitué les points de discussion prioritaires lors de la concertation.**

a) Classement des eaux souterraines

Les critères de classement des qualitomètres, présentés au 3.1.a du présent rapport, ont été appliqués entraînant la dégradation ou non de la masse d'eau de rattachement du qualitomètre (ou, le cas échéant, du compartiment dégradé de la masse d'eau).

La carte des qualitomètres du réseau nitrates dégradés et non dégradés est présentée ci-après.

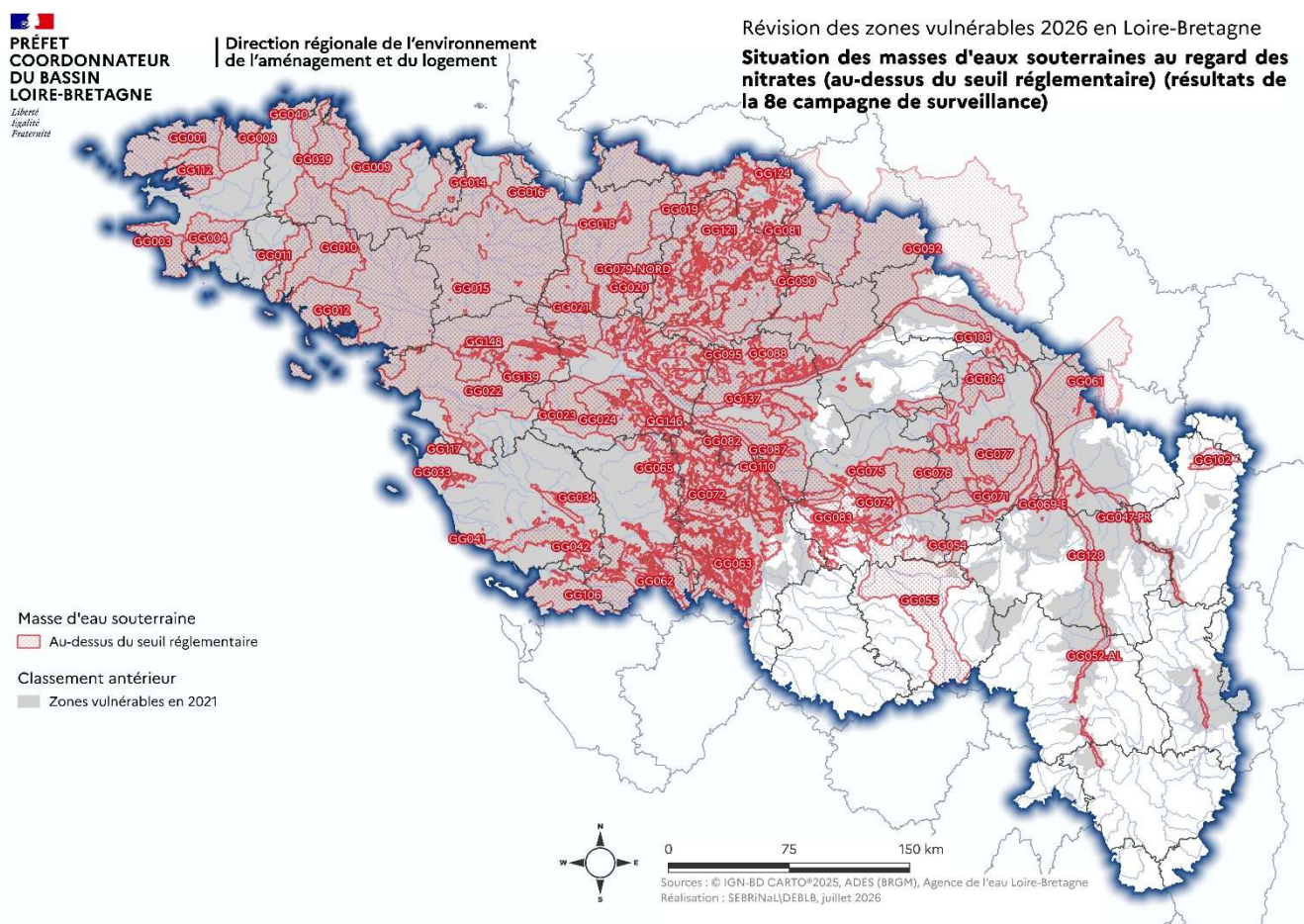
La liste des qualitomètres en eaux souterraines dégradés (>50 mg/l), non dégradés (<50 mg/l) et ceux dont les concentrations se situent entre 40 et 50 mg/l avec les éléments de détermination de la tendance avérée ou non à la baisse, sont disponibles au téléchargement sur le site internet de la DREAL Centre-Val-de-Loire (<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>).



Le principe réglementaire est de proposer au classement la masse d'eau souterraine dans sa globalité, sauf si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier sa compartimentation. Dans ce cas, un zonage partiel de la masse d'eau est possible.

Les masses d'eau à caractère captif ou majoritairement captif, recouvertes par d'autres masses d'eau, n'ont pas été retenues dans l'analyse, car d'autres masses d'eau sus-jacentes plus représentatives des pollutions de surface ont été prises en compte.

La carte générale de présentation des masses d'eau souterraines dégradées est présentée ci-dessous :



Les compartimentations de la précédente révision

Les compartimentations de la révision précédente ont été reconduites à une exception près (FRGG054, voir tableau ci-après). Pour rappel, ces masses d'eau compartimentées sont reprises dans le tableau suivant :

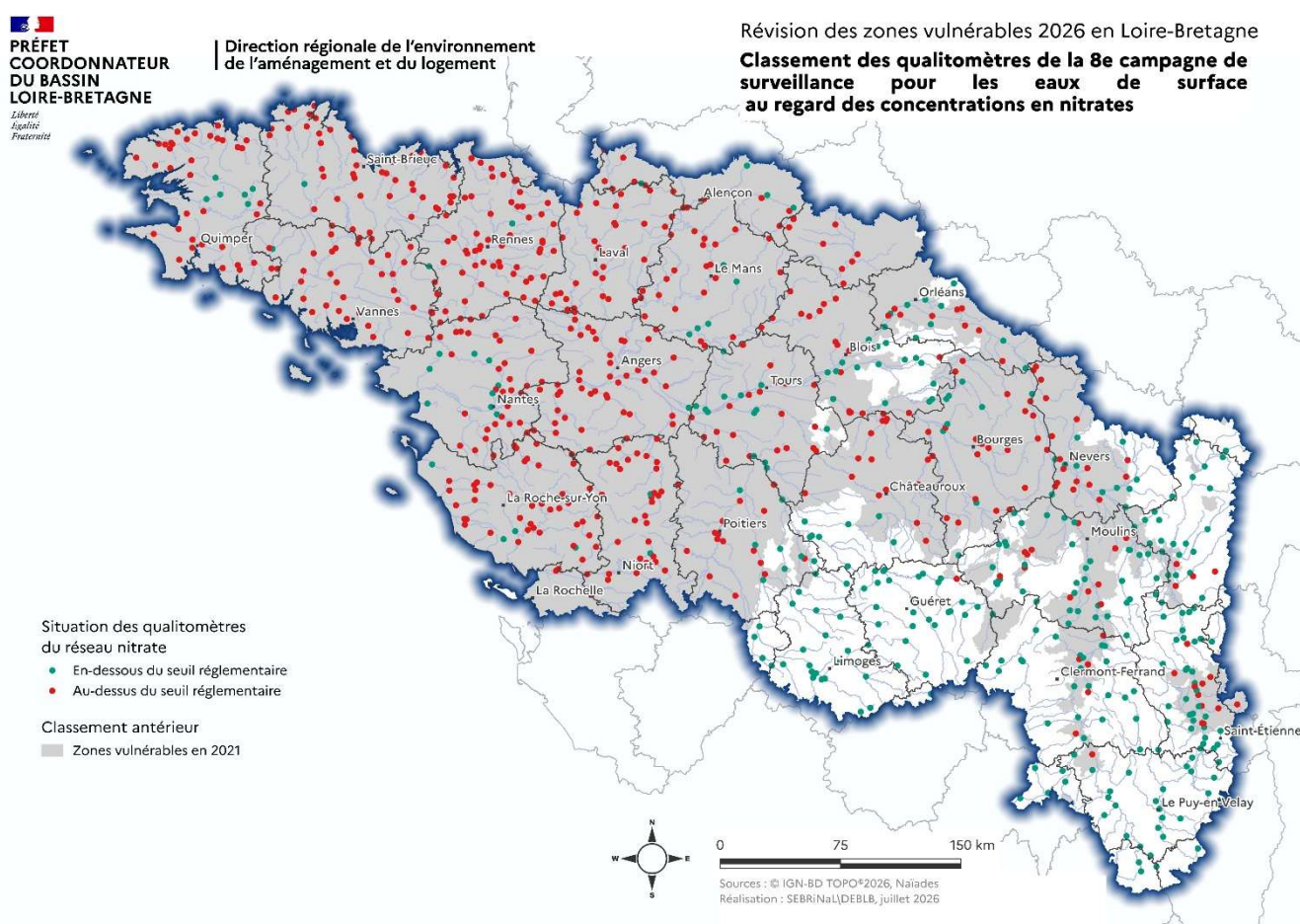
Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom Compartiments
FRGG043	Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne	S'agissant d'une masse d'eau de type socle, celle-ci peut être considérée comme constituée nombreuses « petites » nappes qui se constituent dans l'arène granitique et qui sont indépendantes les unes des autres. Seules les communes d'implantation des qualitomètres classants ou intersectant son aire d'alimentation sont proposées au classement.
FRGG044	Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzay libres	Il y a lieu de considérer que le qualitomètre n'est représentatif que de la situation locale
FRGG047	Alluvions de la Loire du Massif central	FRGG047-PR, FRGG047-ROAN
FRGG051	Sables argile et calcaires du bassin tertiaire de la plaine de la Limagne libre	FRGG051-PR, FRGG051-SD
FRGG052	Alluvions de l'Allier amont	FRGG052-AL, FRGG052-DO
FRGG053	Bassin versant du Cher	Il s'agit d'une masse d'eau composée de nombreux « petits » bassins versants indépendants les uns par rapport aux autres. Seule la commune d'implantation du qualitomètre classant est proposée au classement
FRGG054	Bassin versant de l'Indre	Suppression de la compartimentation à l'échelle de la commune en raison d'un constat de dégradation sur une portion plus étendue de territoire (3 qualitomètres sur 5 dégradés).
FRGG055	Bassin versant de la Creuse	Il s'agit d'une masse d'eau composée de nombreux « petits » bassins versants indépendants les uns par rapport aux autres. Seules les communes d'implantation des qualitomètres classants sont proposées au classement (Boussac-Bourg, St Marien).
FRGG069	Calcaires et marnes du Lias du Berry libres	FRGG069-E, FRGG069-EE, FRGG069-W
FRGG070	Grès et arkose du Trias du Berry libres	FRGG070-E_CB, FRGG070-W_CB
FRGG074	Calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur de l'interfluve Indre Ceuse libres	Pas d'extension de la Zone Vulnérable car une partie de la masse d'eau est protégée par la FRGG083.

FRGG079	Calcaire et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois libres	FRGG079-NORD, FRGG079-SUD
FRGG083	Sables calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou Brenne et Berry libres	Classement à la commune (La Pérouille), car formation peu ou pas aquifère.
FRGG102	Schistes, grès et arkoses du bassin permien de l'Autunois libres	Classement à la commune (Curgy), car formation peu ou pas aquifère.

b) Classement des eaux superficielles continentales

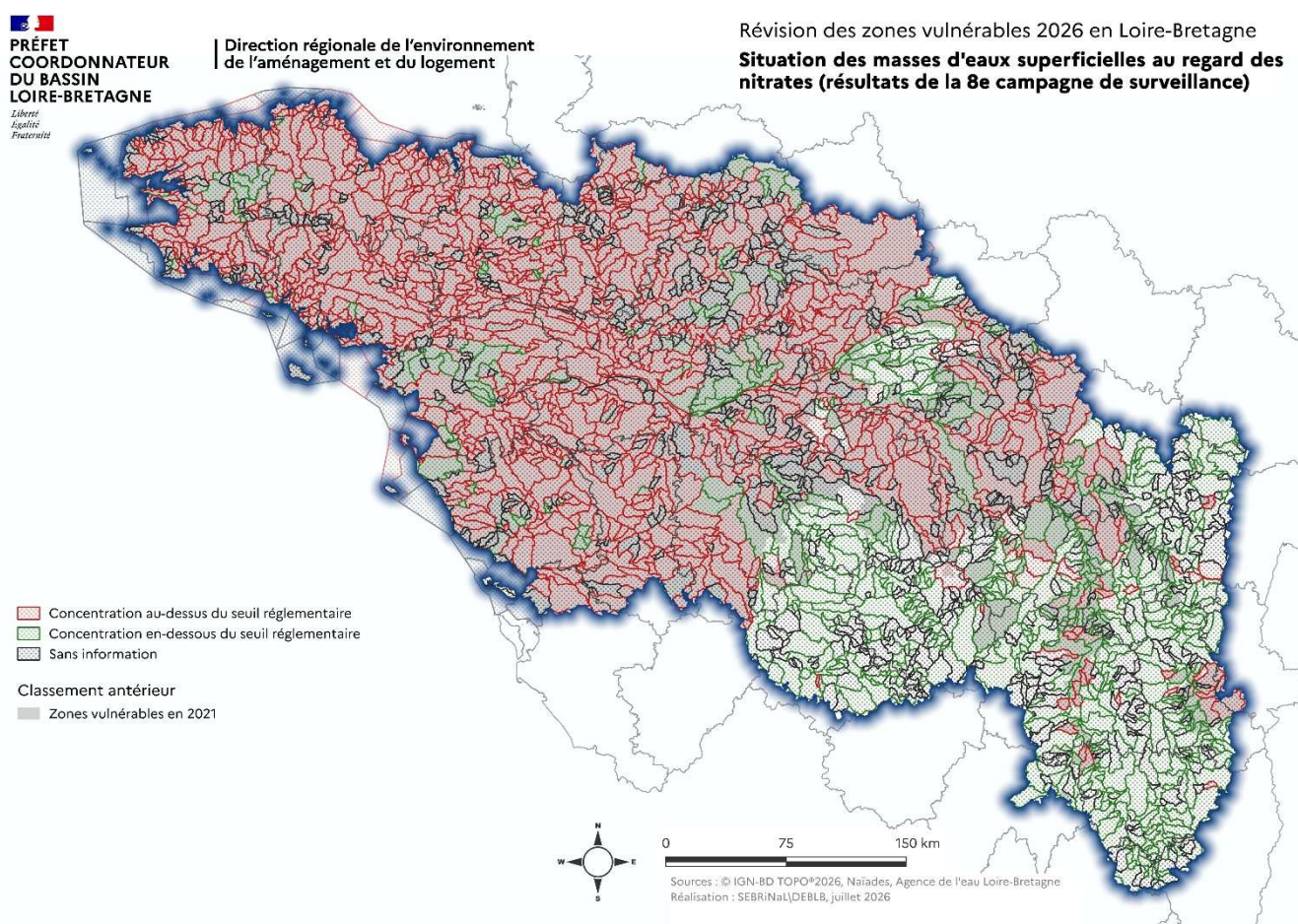
Toute masse d'eau dans laquelle est situé au moins un qualitomètre dont la concentration en nitrates dépasse strictement le seuil de 18 mg/l en percentile 90 est considérée comme dégradée par les nitrates. Le classement de la zone d'alimentation de cette masse d'eau est alors requis. La zone d'alimentation correspond au bassin de la masse d'eau.

La carte présentant les qualitomètres du réseau nitrates dégradés et non dégradés est présentée ci-dessous.



La liste des qualitomètres en eaux superficielles en dépassement de seuil (>18 mg/l), sont disponibles au téléchargement sur le site internet de la DREAL Centre-Val-de-Loire (<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>).

La carte générale de présentation des bassins versants de masses d'eaux superficielles dégradées ou non dégradées est présentée ci-après :



Toute commune intersectant un bassin versant de masse d'eau dégradée est désignée en zone vulnérable. S'il y a lieu et si elle est possible, une délimitation infra-communale de la zone vulnérable est dans ce cas permise pour circonscrire le zonage au bassin versant de la masse d'eau dégradée.

Les limites des bassins versants des masses d'eau superficielles utilisées sont celles établies pour l'état des lieux des masses d'eau des districts Loire-Bretagne réalisé en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2019.

La liste des communes a été obtenue par une analyse cartographique en croisant les bassins versants des masses d'eau concernées par au moins une station en dépassement et les limites communales : toute commune intersectée par le bassin versant d'une masse d'eau concernée est alors proposée au classement.

Des cartes par département, en téléchargement sur le site internet de la Dreal Centre-Val-de-Loire (<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>), présentent à une échelle plus adaptée, les contours des masses d'eau dégradées et non dégradées.

4.3. Cartes de classement des communes

a) Critères d'intersection avec les masses d'eau

Pour prendre en compte les imprécisions d'échelles liées aux différents référentiels cartographiques de communes et de limites de masses d'eau ou compartiments de masses d'eau souterrains ainsi que des micro-superficies intersectées, une bande tampon de 100 mètres à l'intérieur des secteurs dégradés a été prise en compte afin de retirer du projet les communes situées dans « l'épaisseur du trait ».

Ensuite, pour les communes retenues, sur la base des limites effectives de la masse d'eau, un calcul du pourcentage de la superficie communale concernée par une masse d'eau dégradée (recouvrement) a été effectué. Une commune a été proposée non classée (à la condition que d'autres critères de classement ne s'appliquent pas à cette commune) si le recouvrement est inférieur :

- à 1 % pour les masses d'eau superficielles,
- à 4 % pour les masses d'eau souterraines ;

Ces critères correspondent à ceux utilisés pour la précédente révision des zones vulnérables.

b) Critères de délimitation

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 a introduit la possibilité pour le classement au titre des eaux superficielles, de faire une délimitation infra communale sur les communes désignées en zone vulnérable, à l'échelle du bassin versant de masse d'eau dégradée. Cette possibilité a été utilisée lors des précédentes révisions sur les nouvelles communes proposées au classement.

Voici les règles retenues pour l'avant-projet de zonage établi pour la concertation, reprises dans le zonage final :

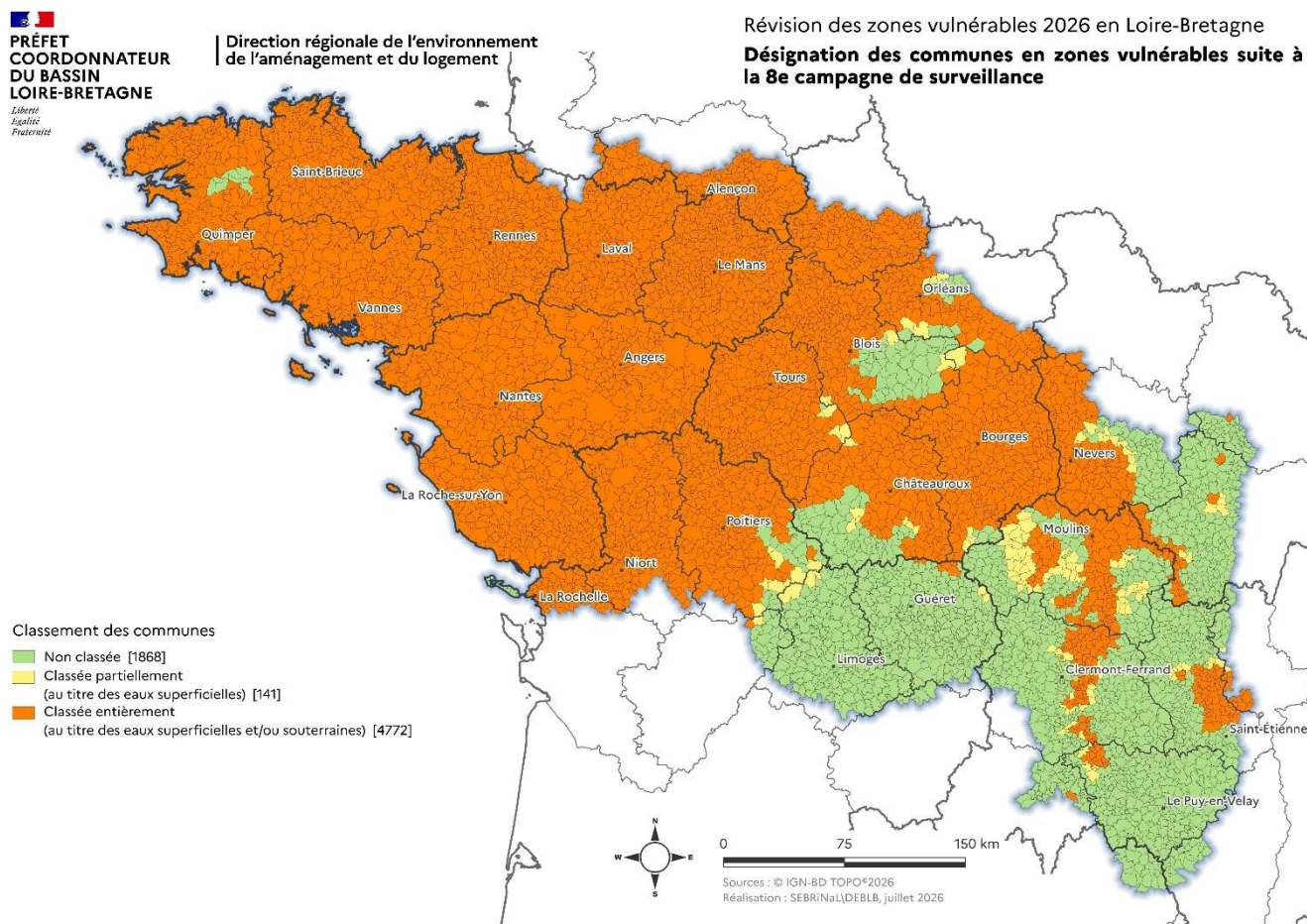
- Pour toutes les communes classées antérieurement sur la totalité de leur territoire et qui restent proposées au classement en zone vulnérable, il est proposé un maintien en classement intégral du territoire.
- Pour toutes les communes classées partiellement en 2021, et qui ne restent classées en 2025 qu'au titre des eaux superficielles, il est proposé un maintien en classement partiel

- Pour les nouvelles communes proposées au classement en 2025 qui ne seraient classées qu'au titre des eaux superficielles : il est proposé un classement partiel.

c) Résultats

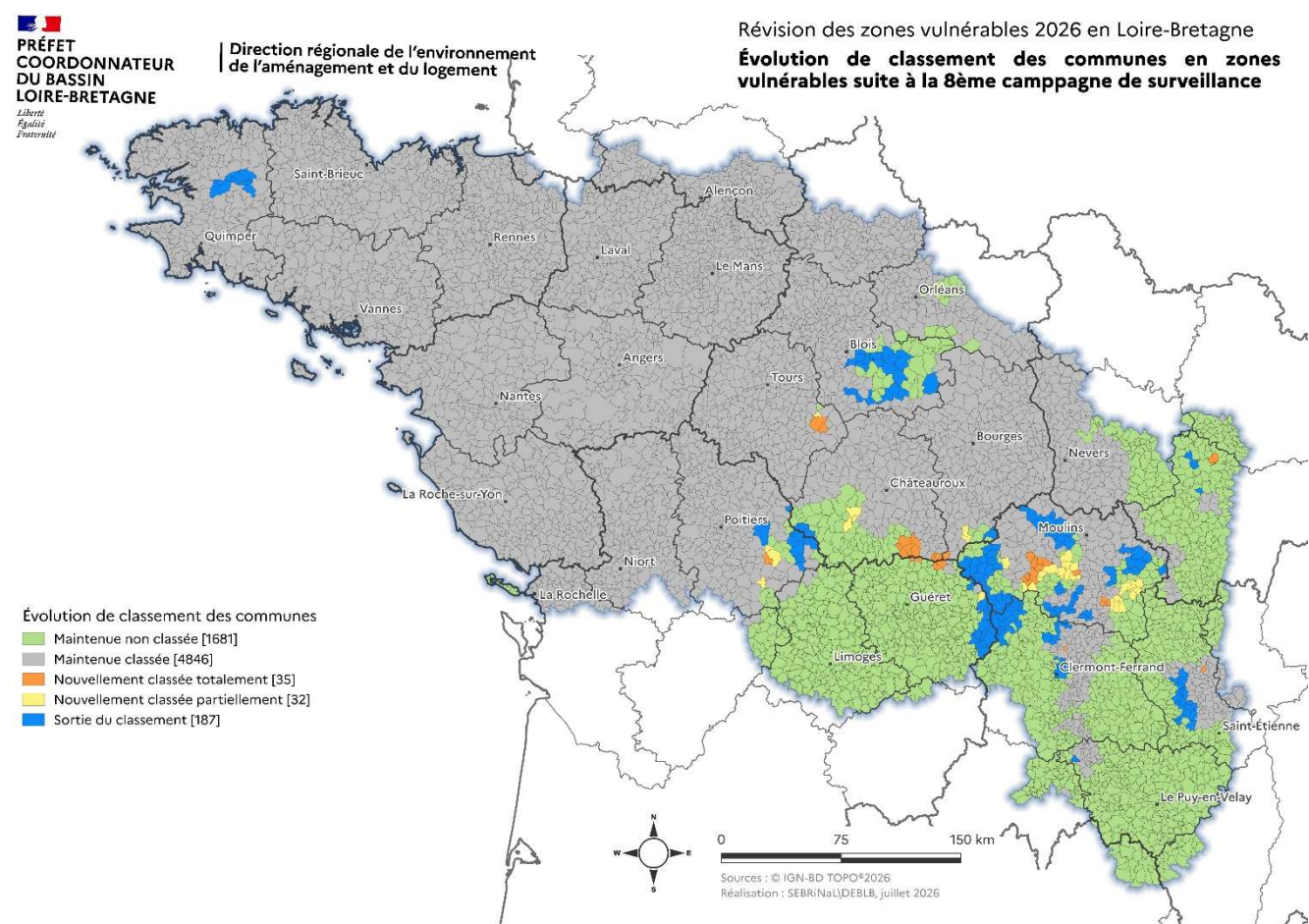
Désignation des zones vulnérables

Le croisement des masses d'eau considérées comme classantes avec les communes conduit à la carte de classement ci-dessous.



Les différents tableaux en téléchargement sur la page : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html> permettent de retrouver les communes concernées par le classement, total ou partiel.

La comparaison du zonage 2026 avec le zonage de 2021 (zones vulnérables 2017) permet d’aboutir à la carte des différences de classement ci-dessous :



Les cartes départementales téléchargeables sur le site internet de la DREAL (<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnérables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>) font apparaître à une échelle facilitant la lecture, les différences de classement par rapport au zonage actuel.

Evolution du zonage par rapport aux zones vulnérables actuelles

Quatre mille neuf cent treize (4913) communes sont classées, ce qui réduit le nombre de communes classées de 120 par rapport aux zones vulnérables en vigueur.

Le tableau suivant reprend le nombre de communes dont le statut de classement a évolué :

ZV 2021 en vigueur	ZV 2026
5033 communes classées	- 4846 communes restent classées - 187 communes sont déclassées
1748 communes non classées	- 1681 communes restent non classées - 67 communes sont classées

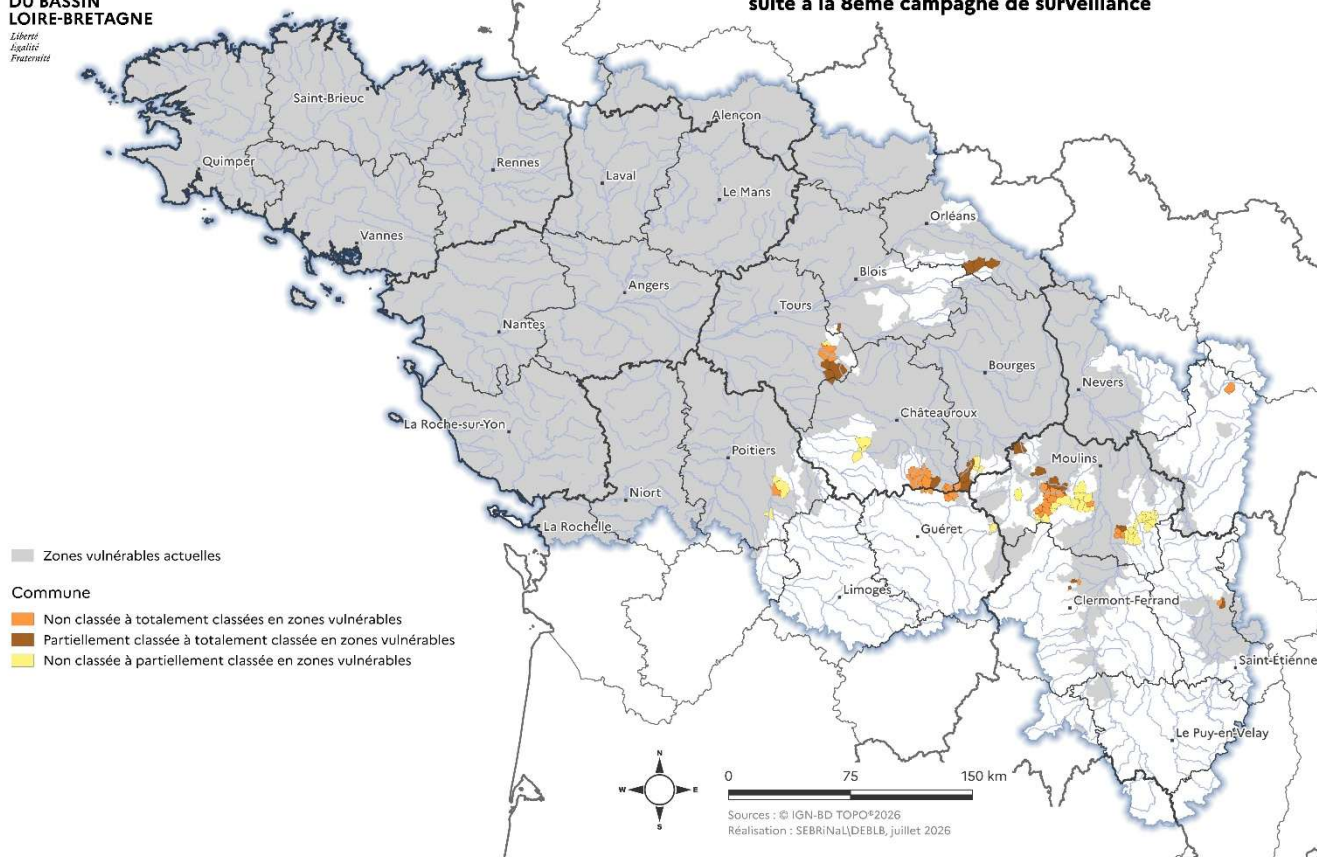
Le tableau suivant détaille les évolutions par région concernant la désignation des communes dans le zonage 2026 par rapport aux zones vulnérables en vigueur :

Région	Zones vulnérables en vigueur		Zonage 2026		Différence (nb de communes en + et en -)
	Classées	Non classées	Classées	Non classées	
Auvergne- Rhône-Alpes	491	881	412	960	-79 (+39-118)
Bourgogne- Franche-Comté	181	270	179	272	-2 (+1-3)
Bretagne	1192	1	1183	10	-9 (+0-9)
Centre-Val de Loire	1228	126	1218	136	-10 (+18-28)
Normandie	187	0	187	0	0
Nouvelle- Aquitaine	534	449	514	469	-20 (+9-29)
Occitanie	0	21	0	21	0
Pays de la Loire	1220	0	1220	0	0
Total	5033	1748	4913	1868	-120 (+67-187)

Sur les 67 communes nouvellement classées :

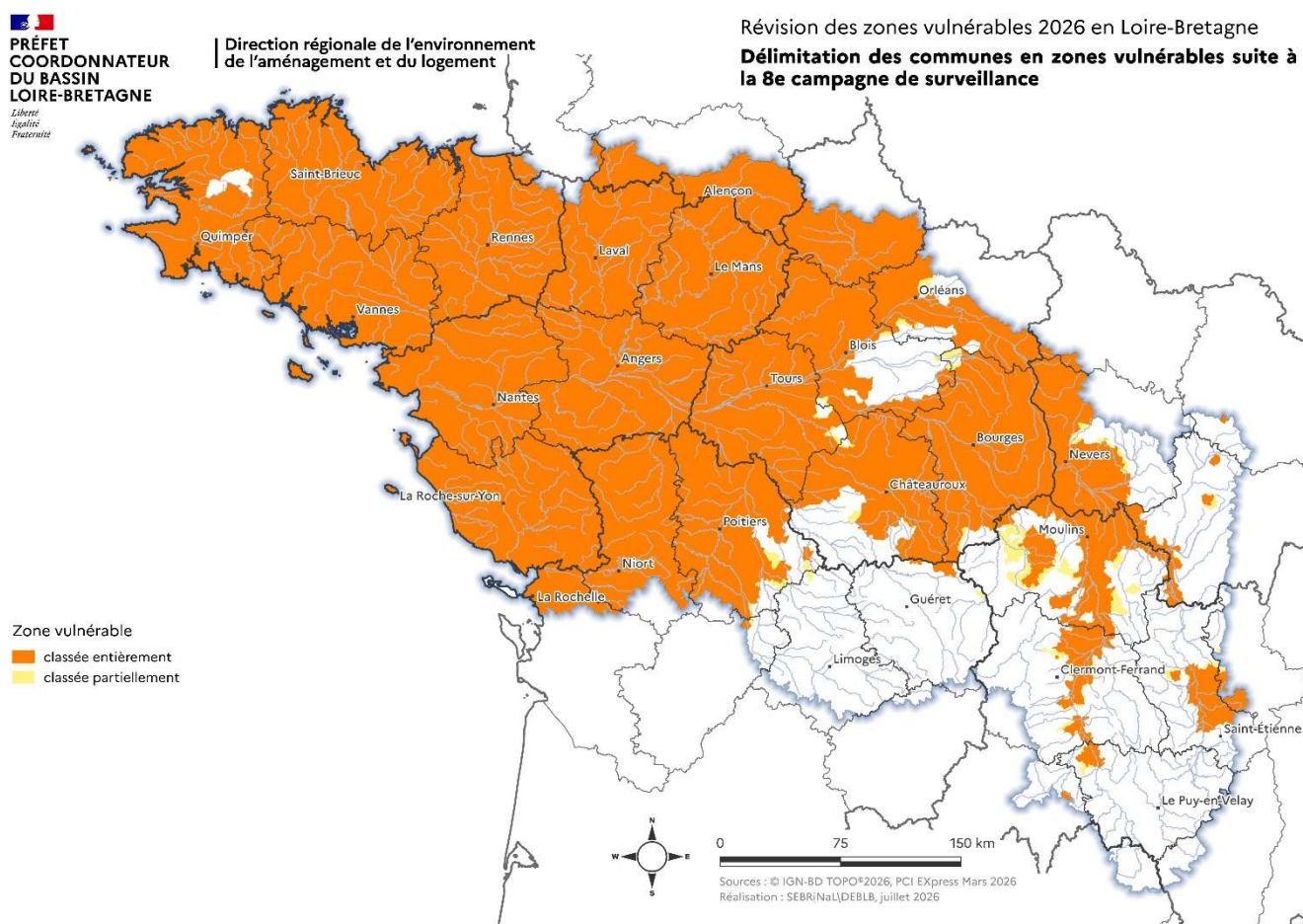
- 35 communes sont classées en totalité ;
- 32 communes sont classées partiellement.

De plus, 22 communes actuellement classées partiellement sont classées totalement dans le nouveau zonage. La carte ci-dessous illustre ces différentes évolutions.



Délimitation des zones vulnérables

La délimitation de la zone vulnérable est présentée ci-dessous.



Glossaire des termes techniques et sigles

Liste des termes techniques :

Termes	Définitions
Alluvial / Alluvion	Constitué par des alluvions* ou issu d'un processus d'alluvionnement. *Dépôts de sédiments abandonnés par un cours d'eau quand la pente ou le débit sont devenus insuffisants. (Selon la force du courant, il s'établit un tri mécanique séparant les éléments charriés en fonction de leur taille [galets, gravier, sable ou argiles].
Anoxie (eau)/ Désoxygénation	En écologie et hydrobiologie, l' anoxie est une diminution de l'oxygène dissous ou présent et biodisponible dans le milieu (sol, sédiment, eau, atmosphère...). / En chimie, la désoxygénation est la perte d'un ou plusieurs atomes d'oxygène.
Aquifère	Couche, formation géologique se prêtant à l'emmagasinement et à la circulation de l'eau.
Arkose	Grès feldspathique, dérivant de l'érosion de roches granitiques sédimentées et constitué de grains de quartz, feldspaths et micas.
Bassin versant	Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (gest'eau)
BD Carthage	Base de données sur la cartographie thématique des agences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement
Bloom	Voir efflorescence
Chronique	Une série chronologique, appelée aussi série temporelle ou chronique est une suite d'observations chiffrées (Yt) d'un même phénomène, ordonnées dans le temps. Les dates d'observations sont généralement régulières dans le temps : mensuelles, annuelles... Remarque : les séries chronologiques sont affectées de plusieurs mouvements qui se superposent : une tendance (<i>trend</i>) observée sur une longue durée , un éventuel cycle qui imprime à la tendance une suite de vagues, une ou plusieurs composantes périodiques (ou saisonnières) et des fluctuations conjoncturelles, sinon aléatoires du moins inexplicables.
Compartiment / Compartimentation d'un aquifère	Partie de la structure d'un système aquifère à cloisons imposant de fortes pertes de charge aux écoulements souterrains intérieurs.
Convention OSPAR	Convention OSPAR (OSLO – PARIS) : La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ou Convention OSPAR (OSPAR pour « Oslo-Paris ») définit les modalités de la coopération internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998 et remplace les Conventions d'Oslo et de Paris. Convention OSPAR. La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est a été ouverte à la signature lors de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris, Paris, 21-22 septembre 1992, et est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

Termes	Définitions
Cristallin / Cristallophyllien (roche)	<i>La coexistence de deux caractères a fait donner à certaines roches le nom de roches cristallophylliennes ou de schistes cristallins :</i> 1 – elles se montrent en lits bien parallèles, à la façon des roches sédimentaires, parfois même, jusque dans les plus petits échantillons, donnant naissance à une véritable structure feuilletée ou schisteuse ; 2 - elles sont cristallisées à la façon des roches éruptives.
Cyanophycées	Végétal procaryote chlorophyllien pluricellulaire, aquatique ou de lieux humides, coloré par un pigment secondaire bleuâtre, la phycocyanine, et par le pigment des algues rouges, ou phycoérythrine. (Les cyanophycées forment une classe, rangée ordinairement parmi les algues, parfois parmi les bactéries...)
Diatomées	Organisme végétal unicellulaire planctonique enfermé entre deux valves siliceuses : le frustule.
Efflorescence/bloom	Un bloom phytoplanctonique (ou « floraison phytoplanctonique ») est une efflorescence algale soudaine et rapide. Ce phénomène de forte prolifération phytoplanctonique dans le milieu aquatique résulte de la conjonction de facteurs du milieu comme température, éclaircissement, concentration en sels nutritifs. La concentration d'une ou plusieurs espèces de phytoplancton augmentent dans l'océan et se traduit par une coloration de l'eau. Ces proliférations sont dues à des concentrations en nutriments favorables à leurs développements.
Eutrophisation (marine)	L'eutrophisation (du grec eu : « bien, vrai » et trophein : « nourrir ») est le processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu et/ou un habitat (terrestre et/ou aquatique). C'est aussi la détérioration d'un écosystème aquatique par la prolifération de certains végétaux, en particulier des algues planctoniques (on parle de bloom planctonique). La cause peut être le rejet d'origine anthropique de nitrates (engrais azotés par exemple), de phosphates et de matières organiques. Les conséquences sont variables et nombreuses : prolifération des algues planctoniques et de certains types de zooplancton, modification des caractéristiques physiques et chimiques de l'eau, disparition ou forte réduction du nombre d'animaux et de certains végétaux, réduction de la teneur en oxygène, etc.
Intersectant	Intersecter deux plans : action de faire se couper deux plans l'un avec l'autre et de n'en retenir que la partie commune.
Isaltérite (roche)	Altérite (résultat de l'altération de la roche) sur plusieurs dizaines de mètres de profondeur, isovolumique où la texture de la roche initiale est préservée. Il en résulte une porosité importante, permettant à cet horizon de jouer un rôle capacitif vis-à-vis des eaux d'infiltration.
Lame d'eau	La lame d'eau est obtenue en divisant un volume écoulé en une station de mesure par la surface du bassin versant à cette station ; elle est très couramment exprimée en mm, ce qui permet de la comparer aux pluies qui en sont à l'origine.

Termes	Définitions
Centile/percentile	En statistique descriptive, un centile est chacune des 99 valeurs qui divisent les données triées en 100 parts égales, de sorte que chaque partie représente 1/100 de l'échantillon de population. (La dénomination anglaise — percentile, avec une prononciation francisée, est aussi utilisée). Le centile est calculé en tant que 100-quantile. Donc : • le 1^{er} centile sépare le 1 % inférieur des données • le 98^e centile sépare les 98 % inférieurs des données ...
Nitrophile	Une plante nitrophile est une plante qui se développe préférentiellement sur les sols ou dans les eaux riches en nitrates. Ce nitrate provient généralement de la décomposition d'apports organiques liés aux activités humaines (engrais, effluents, etc.).
Pertuis	Pertuis charentais : Ce sont des détroits entre une île et le continent ou entre deux îles. Les pertuis charentais comprennent les détroits suivants : • le pertuis breton (entre l'île de Ré et le continent) ; • le pertuis d'Antioche (entre l'île d'Oléron et l'île de Ré) ; • le pertuis de Maumusson (entre l'île d'Oléron et la presqu'île d'Arvert).
Piézométrie	Niveau, cote ou surface piézométrique qui définit l'altitude ou la profondeur de la limite entre la zone saturée et la zone non saturée dans une formation aquifère. Ce niveau est mesuré à l'aide d'un piézomètre.
Platier	Haut-fond sous-marin horizontal ou estran rocheux pouvant supporter une plage ; partie d'une plage qui paraît à marée basse.
Rias	Partie inférieure d'une vallée, ou d'un système de vallées, profondément envahie par la mer lors de la transgression flandrienne.
Sédimentaire (roche)	Qui provient de la transformation en roches consolidées des sédiments déposés par l'eau, le vent ou la glace et qui proviennent de l'usure des continents (la destruction de roches) ou d'êtres vivants. Ils existent des sédiments carbonatés ou siliceux.
Trias	Le Trias est un système géologique, subdivision de l'ère Mésozoïque comprise entre -252,2 ± 0,5 et -201,3 ± 0,2 millions d'années. Le Trias est précédé par le Permien et suivi par le Jurassique.
Ulves	Algues vertes regroupées dans le genre Ulva . C'est le genre d'Ulva lactuca, la laitue de mer, une algue comestible.

Liste des sigles :

Sigles	Définitions
ADES	Site national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
ARS	Agences régionales de santé
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

IGEDD	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
DCE	Directive-cadre sur l'eau
ERU	Eaux résiduaires urbaines
GREN	Groupe régional d'expertise nitrates
OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
Naïades	Site national Base de données sur les eaux de surface
RCO	Réseau de contrôle opérationnel
RCS	Réseau de contrôle de surveillance
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	Surface agricole utile
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SEQ-eau	Système d'évaluation de la qualité des eaux